N. 22 — Session 1992-1993

Zitting 1992-1993

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Séance plénière du vendredi 11 juin 1993

Plenaire vergadering van vrijdag 11 juni 1993

SEANCE DU MATIN

OCHTENDVERGADERING

SOMMAIRE

INHOUDSOPGAVE

	Pages		Blz.
EXCUSES	807	VERONTSCHULDIGD	807
COMMUNICATIONS:		MEDEDELINGEN:	
Cour d'arbitrage	807	Arbitragehof	807
MOTION D'ORDRE	807	MOTIE VAN ORDE	807
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION:		VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE:	
Prise en considération	809	Inoverwegingneming	809
PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE:		ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:	
Projet d'ordonnance concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale	809	Ontwerp van ordonnantie betreffende de bevordering van de economische expansie in het Brussels Hoofdstelijk Gewest	809
Proposition d'ordonnance (MM. Clerfayt et Roelants du Vivier) organisant un régime d'aides économiques pour les investissements en faveur de l'environnement	809	Voorstel van ordonnantie (de heren Clerfayt en Roelants du Vivier) voor het opzetten van een systeem van economische steunmaatregelen voor de investeringen ten voordele van het leefmilieu	809
Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Béghin et de Patoul,** rapporteurs, **André, Leduc, Galand, Clerfayt, de Marcken de Merken, Béghin, Zenner, Mme Neyts-Uyttebroeck, MM. De Looz-Corswarem, Grijp,** Ministre de l'Economie	809	Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Béghin en de Patoul,** rapporteurs, **André, Leduc, Galand, Clerfayt, de Marcken de Merken, Béghin, Zenner, mevrouw Neyts-Uyttebroeck, de heren De Looz-Corswarem, Grijp,** Minister belast met Economie	809
ORDRE DES TRAVAUX	828	REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN	828

Pages

PROJET ET PROPOSITION D'ORDONNANCE:

Projet d'ordonnance concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale 828

Proposition d'ordonnance (MM. Clerfayt et Roelants du Vivier) organisant un régime d'aides économiques pour les investissements en faveur de l'environnement 828

Discussion des articles 828

INTERPELLATIONS:

Interpellation de M. Hasquin à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «les conséquences des accords de la Saint-Michel, de la Saint-Quentin et de l'échec de la négociation avec le Gouvernement fédéral pour la Région de Bruxelles-Capitale» 836

Interpellation jointe de M. André, concernant «les résultats de ses rencontres des 18 mai et 10 juin avec le Premier Ministre» 836

Discussion. — *Orateurs:* **MM. Hasquin, André** 836

Blz.

ONTWERP EN VOORSTEL VAN ORDONNANTIE:

Ontwerp van ordonnantie betreffende de bevordering van de economische expansie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest 828

Voorstel van ordonnantie (de heren Clerfayt en Roelants du Vivier) voor het opzetten van een systeem van economische steunmaatregelen voor de investeringen ten voordele van het leefmilieu 828

Artikelsgewijze bespreking 828

INTERPELLATIES:

Interpellatie van de heer Hasquin tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «de gevolgen voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van de Sint-Michiels- en de Sint-Kwintensakkoorden en van de mislukking van de onderhandelingen met de Federale Regering» 836

Toegevoegde interpellatie van de heer André, betreffende «de resultaten van zijn ontmoetingen op 18 mei en 10 juni met de Eerste Minister» 836

Bespreking. — *Sprekers:* **de heren Hasquin, André** 836

PRESIDENCE DE M. POULLET, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER POULLET, VOORZITTER

— La séance plénière est ouverte à 9 h 35.

De plenaire vergadering wordt geopend om 9 u. 35.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juin 1993 (matin).

Il verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 11 juni 1993 (ochtend) geopend.

EXCUSES — VERONTSCHULDIGD

M. le Président. — Ont demandé d'excuser leur absence: M. Maison, M. Vandenbossche, Mme Carton de Wiart, Mme Govers et M. Roelants du Vivier.

Hebben mij gevraagd hen te verontschuldigen voor hun afwezigheid: de heer Maison, de heer Vandenbossche, mevrouw Carton de Wiart, mevrouw Govers en de heer Roelants du Vivier.

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Cour d'arbitrage — Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. *(Voir annexes.)*

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitragehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt verslag* en in het *Volledig verslag* van de deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlagen.)*

MOTION D'ORDRE — MOTIE VAN ORDE

M. Hasquin. — Monsieur le Président, je voudrais prendre le parole par motion d'ordre.

M. le Président. — Vous avez la parole.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, je voudrais intervenir par motion d'ordre car j'estime qu'un certain nombre d'explications sont dues à cette assemblée.

Si j'en crois divers documents qui me sont parvenus, le président de la COCOF avait décidé de réunir son Assemblée, aujourd'hui, à 17 heures.

Le Bureau élargi de ce Conseil s'est réuni voici quelques jours. Si je m'en réfère à l'article 39 de nos statuts, il est habilité à établir l'ordre du jour. Nous avons ainsi fixé un ordre du jour qui prévoyait notamment — ce point a fait l'objet d'un consensus assez large — de prolonger nos travaux jusqu'à 21 heures.

Dès lors, je me pose la question suivante: avec l'autorisation de qui le président de la COCOF, qui, par ailleurs, siège au Bureau élargi, a-t-il décidé de réunir son Assemblée à 17 heures, alors que notre ordre du jour n'avait pas fait l'objet de décisions de modification?

Je sais qu'entre-temps, pour des raisons pudiquement qualifiées de techniques, cette réunion a été annulée. Il n'empêche que cela soulève un problème inquiétant quant aux procédures utilisées au sein de ce Conseil.

Le second volet de mon intervention concerne l'organisation de nos travaux. Nous avons appris, ce matin, que le président de l'Exécutif avait l'intention de réserver à la presse, via une conférence de presse, la primeur d'un certain nombre d'informations concernant les négociations entre l'Exécutif et le Gouvernement national.

Je rappelle que notre ordre du jour prévoit un certain nombre de débats à ce sujet. Il serait anormal que notre Conseil soit, une fois de plus, court-circuité de cette façon.

Par conséquent, je demande à ce Conseil d'approuver une modification de notre ordre du jour. En effet, nous souhaitons que le débat de politique générale relatif aux relations entre l'Exécutif et le Gouvernement national, qui aurait vraisemblablement dû se dérouler cet après-midi, soit mené en priorité ce matin et que le président de l'Exécutif réserve prioritairement à notre Assemblée les informations qu'il avait l'intention de communiquer d'abord à la presse.

M. le Président. — La parole est à Mme Nagy.

Mme Nagy. — Monsieur le Président, j'estime que la demande formulée par M. Hasquin est justifiée. Je souhaiterais toutefois que nous entamions nos travaux par les prises en considération qui étaient prévues à l'ordre du jour.

M. Hasquin. — Oui, bien sûr.

M. le Président. — Mes chers collègues, en réponse à la première question posée par M. Hasquin, je tiens à préciser que des contacts ont été pris en vue d'une réunion éventuelle de l'ACCF. Un Bureau élargi avait toutefois été convoqué ce vendredi à 12 heures. Dès lors, si une proposition de modification de l'ordre du jour avait été suggérée, elle aurait été soumise à ce Bureau élargi.

Par conséquent, toutes les étapes de la procédure ont été régulièrement suivies et aucune décision arbitraire n'a été prise.

M. Hasquin demande ensuite une modification de l'ordre du jour. Une telle demande peut être mise aux voix. Nous

devons donc nous prononcer sur cette modification de l'ordre du jour.

La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, je perçois mal la pertinence de la demande de modification de l'ordre du jour formulée par M. Hasquin. Depuis l'existence de notre Région, nous nous sommes toujours attachés à commencer nos travaux par les discussions sur les projets d'ordonnance transmis par les commissions.

Par ailleurs, l'ordre du jour est établi en accord avec l'Exécutif et son Ministre-Président. Les horaires des interpellations et des réponses qui y sont réservées sont ainsi fixés.

Aujourd'hui, nous devons entendre des interpellations importantes qui traitent d'un sujet essentiel pour notre Région. Il est donc tout à fait normal que ce débat ait une certaine ampleur. Il est également logique qu'il ait lieu à l'heure convenue. Le respect de l'équilibre entre l'Exécutif et le législateur semble élémentaire.

M. Hasquin. — Qu'en est-il du respect dû à cette Assemblée?

M. Moureaux. — Je considère que la demande de notre collègue Hasquin est injustifiée et qu'elle relève du procès d'intention à l'égard du Ministre-Président qui réserverait certaines informations à la presse plutôt que de les communiquer prioritairement au Conseil. Faire ce genre de procès d'intention à M. Picqué me paraît incorrect. Personnellement, j'observerais le déroulement des événements avant de me permettre de supposer que le Ministre-Président pourrait réserver des informations à l'extérieur avant de les communiquer, comme il s'y est engagé, aux parlementaires.

Dès lors, Monsieur le Président, je demande le maintien de l'ordre du jour tel qu'il a été établi par le Bureau élargi.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, il ne s'agit nullement d'un procès d'intention. Je tenais simplement à rappeler les propos tenus ce matin à la radio par un journaliste qui connaît bien l'Exécutif.

M. Moureaux. — Monsieur Hasquin, je ne pense pas qu'il convienne de fixer nos ordres du jour en fonction des déclarations des journalistes.

M. Hasquin. — Si. Cette information semble confirmer la tenue d'une conférence de presse au cours de laquelle M. Picqué parlera d'un problème de politique générale important qui figure à l'ordre du jour de nos travaux de cet après-midi. Une saine démocratie et le respect de cette assemblée impliquent que la priorité de certaines informations soit réservée à notre Conseil. *(Applaudissements sur les bancs PRL et Ecolo.)*

M. le Président. — Je propose de soumettre au vote, par assis et levé, la proposition de modification d'ordre du jour suggérée par M. Hasquin.

Ik stel voor om over het voorstel tot wijziging van de agenda voorgelegd door de heer Hasquin bij zitten en opstaan te stemmen.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, je demande le vote nominatif.

M. le Président. — Cette demande est-elle régulièrement appuyée? *(Six membres se lèvent.)*

Wordt deze vraag gesteund? *(Zes leden staan op.)*

Cette demande étant régulièrement appuyée, nous allons procéder au vote nominatif.

Aangezien deze vraag gesteund werd, gaan we over tot de naamstemming.

— Il est procédé au vote nominatif.

Tot naamstemming wordt overgegaan.

47 membres sont présents.

47 leden zijn aanwezig.

28 votent non.

28 stemmen neen.

18 votent oui.

18 stemmen ja.

1 s'abstient.

1 onthoudt zich.

En conséquence, la proposition de modification de l'ordre du jour est rejetée.

Bijgevolg wordt het voorstel tot wijziging van de agenda niet aangenomen.

Ont voté non:

Neen hebben gestemd:

MM. Béghin, Mme Carton de Wiart, M. Chabert, Mme Creyf, MM. De Coster, Demannez, de Patoul, Escolar, Mme Foucart, M. Grijp, Mme Guillaume-Vanderroost, MM. Harmel, Hotyat, Mme Jacobs, MM. Lalot, Leduc, Lemaire, Magerus, Moureaux, Parmentier, Poullet, Rens, Roelants du Vivier, Thys, Vandenbussche, Mmes Van Tichelen et Willame-Boonen.

Ont voté oui:

Ja hebben gestemd:

MM. Adriaens, André, Cauwelier, Debry, de Clippele, de Lobkowicz, Derny, Mme de Ville de Goyet, MM. Drouart, Duponcelle, Guillaume, Hasquin, Mme Lemesre, M. Michel, Mme Nagy, MM. Simonet, Smits et Zenner.

S'est abstenu:

Onthouden heeft zich:

M. De Looz-Corswarem.

M. le Président. — Nous reprenons l'ordre du jour tel qu'il avait été établi.

Wij handelen de bestaande agenda verder af.

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE ET DE RESOLUTION

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE EN VAN RESOLUTIE

Inoverwegingneming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de:

Aan de orde is de inoverwegingneming van:

1) Proposition d'ordonnance (M. de Lobkowicz et consorts) visant à conférer aux logements de la Région de Bruxelles-Capitale dépendant des pouvoirs publics, une vocation sociale (n° A-244/1 — 1992/1993).

Pas d'observation? *(Non.)*

Renvoi à la Commission de l'Aménagement du Territoire, de la Politique foncière et du Logement.

Voorstel van ordonnantie (de heer de Lobkowicz, c.s.) om aan de woningen van de overheid in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een sociale bestemming te geven (nr. A-244/1 — 1992/1993).

Geen bezwaar? *(Neen.)*

Verzonden naar de Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, het Grondbeleid en de Huisvesting.

2) Proposition de résolution (Mme Nagy et M. Drouart) visant à alerter le Gouvernement fédéral à propos de ses responsabilités financières vis-à-vis de la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-249/1 — 1992/1993).

Pas d'observation? *(Non.)*

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Voorstel van resolutie (mevrouw Nagy en de heer Drouart) dat ertoe strekt de Federale Regering te wijzen op haar financiële verantwoordelijkheden ten aanzien van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-249/1 — 1992/1993).

Geen bezwaar? *(Neen.)*

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROJET D'ORDONNANCE CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE (MM. CLERFAYT ET ROELANTS DU VIVIER) ORGANISANT UN REGIME D'AIDES ECONOMIQUES POUR LES INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE BEVORDERING VAN DE ECONOMISCHE EXPANSIE IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE (DE HEREN CLERFAYT EN ROELANTS DU VIVIER) VOOR HET OPZETTEN VAN EEN SYSTEEM VAN ECONOMISCHE STEUNMAATREGELEN VOOR DE INVESTERINGEN TEN VOORDELE VAN HET LEEFMILIEU

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet et de la proposition d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp en van het voorstel van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Het woord is aan de heer Béghin, rapporteur.

De heer Béghin, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, «eindelijk» zou men kunnen zeggen. Dit was zowat het meest gebruikte woord tijdens de commissiewerkzaamheden. Hiermee wil ik zeker geen kritiek uiten op Minister Grijp. Inderdaad, het is juist de Minister zelf die een zeer lange lijdensweg achter de rug heeft. De eerste teksten dateren immers van april 1991, de eerste contacten met de EG werden reeds in juli 1991 gelegd.

Het basisuitgangspunt voor dit ontwerp was duidelijk en is u voldoende bekend: ook in het Brusselse Gewest mogen de steunmaatregelen opgenomen in een economische expansiewetgeving de intracommunautaire mededinging binnen de EG niet vervalsen. De moeilijke onderhandelingen met de EG, waarover de Minister de commissie uitvoerig heeft ingelicht, leidden tot opeenvolgende versies die telkens eveneens voor advies aan de Raad van State werden voorgelegd. Na 18 maanden onderhandelen met de EG werd op 29 januari 1993 het definitieve ontwerp van Minister Grijp door de Executieve aan de Voorzitter van de Raad overgezonden.

Zoals u weet bestaan de specifieke wetgevingen, bestemd om de economie te steunen, al zeer lang in België. Deze wetgevingen waren bedoeld om de economische expansie te bevorderen door middel van algemene financiële steunmaatregelen ten gunste van voornamelijk industriële of ambachtelijke bedrijven. Ze hebben een belangrijke rol gespeeld in de economische ontwikkeling van België en de Gewesten.

De regionaliseringswetten hebben deze bevoegdheid aan de Gewesten toebedeeld. Het ontwerp van ordonnantie heeft tot doel een gevolg te geven aan de aanmaning van de Europese Gemeenschap om de maatregelen van algemene steun af te schaffen in het kader van de Belgische wetgeving op economische expansie en meer bepaald de maatregelen vervat in de wet van 17 juli 1959.

In het vermelde wettelijke kader beoogt het ontwerp van ordonnantie de voorwaarden te bepalen waaronder enkel nog specifieke steun kan worden toegekend voor bepaalde «ecologische» investeringen die bijdragen tot de bescherming van het leefmilieu, de rationele aanwending van energie, water en grondstoffen, of voor de aanpassing van sommige bedrijven aan de Europese normen. Het ontwerp van Minister Grijp beoogde eveneens de invoering van het begrip «achtergestelde stadswijken». Het is namelijk zo dat sommige delen van ons Gewest sterk benadeeld worden op economisch, sociaal en stedebouwkundig vlak. Daarom leek het de Minister aangewezen investeringen in die wijken bijzonder aan te moedigen. Deze eventuele investeringssteun in achtergestelde wijken lag moeilijk in de onderhandelingen met de EG, doch werd uiteindelijk aanvaard, maar enkel voor middelgrote bedrijven. Bovendien werd het begrip «achtergestelde wijk» tijdens de besprekingen in onze commissie grondig geamendeerd. Het begrip «achtergestelde wijk» werd vervangen door het begrip «ruimte voor economische heropleving» waarbinnen middelgrote bedrijven nog algemene investeringssteun kunnen krijgen al dan niet gekoppeld aan een bijkomende steun voor investeringen die beantwoorden aan de door de Executieve bepaalde doelstellingen inzake werkgelegenheid. Zo heb ik meteen het belangrijkste amendement dat in de commissie werd goedgekeurd vermeld. Mijn Collega rapporteur, de heer de Patoul, zal u verder meer in detail de artikelsgewijze bespreking met

de stemming over de vele goedgekeurde amendementen in herinnering brengen, wat er meteen op wijst dat ook in dit ontwerp van ordonnantie de inbreng van de leden van de commissie zeer belangrijk was. Commissielid Clerfayt had trouwens zelf een voorstel van ordonnantie ingediend voor het opzetten van een systeem van economische steunmaatregelen voor de investeringen ten voordele van het leefmilieu. Sommige elementen uit dit voorstel werden in het ontwerp overgenomen. Volledigheidshalve wil ik erop wijzen dat de commissie beslist heeft het PRL-voorstel, dat eerder de wijziging van de expansiewetgeving voor de KMO's betreft, niet parallel te behandelen met het ontwerp van Minister Grijp. De bespreking van dit voorstel is dus naar een latere datum verwezen.

Uit de cijfers van het Nationaal Instituut voor de Statistiek blijkt dat het Brusselse Gewest sinds kort de eerste economische pool van België is. Als regio staat Brussel weliswaar economisch ook aan de top in Europa doch het moet de concurrentie met de andere regio's verder aankunnen. Het is dan ook niet te verwonderen dat het EG-standpunt dat een welvarende Euro-regio als Brussel weinig of geen steun voor economische expansie moet geven, tijdens de commissiewerkzaamheden sterk contrasteerde met de bekommernis van de meeste commissieleden om juist via dit soort maatregelen de tewerkstelling en de economische groei in het Brusselse Gewest toch nog te kunnen stimuleren. Dat de EG uiteindelijk een vorm van algemene expansiesteun in bepaalde gewestelijke ontwikkelingszones voor «middelgrote bedrijven», volgens de nieuwe definitie van deze ordonnantie, heeft aanvaard, is belangrijk.

Tot slot wil ik erop wijzen dat de ordonnantie op aanzienlijke wijze de mogelijkheden van steun bij studies, begeleiding of voorbereiding, het beroep op consultancy en de opleidingsacties heeft verruimd. Hier werd zoveel mogelijk munt geslagen uit de welwillende houding van Europa ten opzichte van de zogenaamde «soft aids».

Ik eindig graag met een dankwoord aan de commissiesecretarissen en de vertaaldiensten van de Raad. Ze hebben zeer goed werk geleverd. Co-rapporteur de Patoul zal u nu een overzicht geven van de artikelsgewijze bespreking. *(Applaus bij de meerderheid.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Patoul, rapporteur.

M. de Patoul, rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, ainsi que vient de l'indiquer M. Béghin, j'aborderai maintenant la discussion des articles du projet d'ordonnance concernant la promotion de l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 2 du projet d'ordonnance définit l'entreprise moyenne.

A l'article 4, la commission a souhaité que les secteurs ou sous-secteurs exclus du bénéfice de l'ordonnance par l'Exécutif ne le soient qu'après avis préalable du Conseil économique et social de la Région bruxelloise.

Les articles 5, 6, 7 et 8 constituent le cœur même de l'ordonnance. Ils définissent les investissements qui peuvent être aidés ainsi que le montant de l'aide.

A l'article 5, les investissements spécifiques à l'environnement retenus sont ceux qui poursuivent exclusivement un ou plusieurs des objectifs suivants:

— L'utilisation rationnelle de l'énergie, de l'eau ou des matières premières;

— La protection de l'environnement;

— L'adaptation aux normes imposées par la Communauté européenne lorsque l'instauration ou la modification de ces normes impose des investissements importants aux entreprises.

Le montant des aides accordées à ce type d'investissement est au maximum de 20 p.c. du coût de l'investissement.

La discussion de l'article 5 a porté largement sur la précision des objectifs à atteindre en vue de l'obtention de l'aide. Plusieurs propositions ont été émises par les différents membres de la commission afin de rendre plus efficace le résultat attendu par les aides accordées à ce type d'investissement spécifique dans le cadre de l'environnement. Certains ont proposé d'établir un bilan énergétique. D'autres ont voulu y insérer un vecteur d'emploi. D'autres membres encore souhaitaient procéder à un éco-audit. Enfin, la commission a retenu un amendement qui a pour objet de préciser la notion de protection de l'environnement. Sont dès lors considérés comme investissements protecteurs de l'environnement les investissements qui répondent à l'une des conditions suivantes:

— Soit contribuer substantiellement à réduire les nuisances et les pollutions de l'environnement;

— Soit permettre une adaptation significative du processus de production de manière à accroître la durabilité ou la capacité de réutilisation, de récupération ou de recyclage des produits du bénéficiaire;

— Soit permettre de réduire sensiblement la quantité de déchets par unité de production ou d'améliorer notablement l'organisation du recyclage ou de la récupération de ces déchets.

L'article 6 prévoit un régime d'aide générale de 7,5 p.c. maximum des investissements réalisés par des entreprises au maximum de taille moyenne selon les critères européens. Cette aide générale se décompose en trois tranches d'aides cumulatives:

— Une aide de base fixée à 3 p.c. du montant de l'investissement, et ce sur tout le territoire de la Région;

— Une aide complémentaire de 2,5 p.c. du montant de l'investissement pour tout investissement réalisé dans un espace de revitalisation économique;

— Une seconde aide complémentaire d'un montant maximum de 3 p.c. de l'investissement si cet investissement rencontre des objectifs en matière d'emploi qui seront déterminés par l'Exécutif.

L'Exécutif fixera les critères définissant les espaces de revitalisation économique ainsi que leur délimitation.

L'article 6 est sans conteste l'article qui a subi la mutation la plus profonde à la suite des discussions qui ont été menées parallèlement avec la CEE et en commission.

Le Ministre a fait état en commission de l'évolution de la philosophie de la CEE sur ce point. Les membres de la commission se sont étonnés de ce changement de cap et de l'assouplissement du point de vue de la CEE. Ils ont mis en doute la recevabilité de cet amendement à l'article 6 par la CEE. Le Ministre a répondu que chaque mot du texte de ce nouvel article 6 a été pesé et discuté avec la CEE.

L'article 7 vise les aides qui peuvent être accordées dans le cadre des programmes sectoriels ou technologiques spécifiques s'inscrivant dans le cadre et les conditions d'un encadrement

communautaire d'aide nationale ou intervenant en complément d'une intervention accordée par un fonds européen.

Cette disposition permet d'accorder aux entreprises des aides qui iraient au-delà des maxima autorisés par la CEE et repris dans l'ordonnance.

L'article 8 vise les aides accordées pour les études économiques, techniques ou financières et les études de préparation pour autant que ces études soient liées aux investissements visés aux articles 5, 6 et 7. Indépendamment de ces investissements visés, une aide peut également être accordée pour les conseils de consultants extérieurs et pour les actions de formation. Ces deux types d'aides ne peuvent dépasser un maximum de 50 p.c. du coût de ces études, conseils ou actions. Afin d'éviter les abus, le Ministre précise que le recours à ce type d'aide fera l'objet d'une limitation dans le temps pour une même entreprise.

L'article 9 concerne les modes de financement de l'investissement. Les modes de financement ont été élargis à ce que permettait la loi de 1959 pour les grandes entreprises puisque, outre le financement par fonds propres ou par prêt ainsi que le financement par tiers, cet article prévoit également le leasing ou location financement.

L'article 10 concerne la forme de l'aide. Un amendement est introduit qui permet de remplacer les primes en capital et les subventions intérêts par une prime à l'investissement non récupérable. La commision, à l'unanimité, adopte cet amendement qui apporte une grande simplification aux mécanismes existants.

L'article 11 est un classique. Il permet l'exonération du précompte immobilier pendant une période maximale de cinq ans pour tous les investissements concernés par cet impôt et ayant bénéficié d'une aide dans le cadre de cette ordonnance.

Les articles 12 et 13 concernent la garantie de la Région qui peut être accordée par l'Exécutif au remboursement du capital, au paiement des intérêts, des frais complémentaires des crédits, prêts ou autres formes de financement. L'octroi de la garantie de la Région ne porte par préjudice à l'octroi éventuel de la garantie de l'Etat.

L'article 14 concerne les contrats particuliers d'aides aux entreprises pour la réalisation de programmes pluriannuels en matière d'équipements technologique, industriel et commercial. Ce sont des projets d'intérêt européen communs préalablement autorisés par la Commission des Communautés européennes. Dans ce cadre, des aides spécifiques peuvent être accordées notamment en matière d'exportation.

Les articles 15, 16 et 17 portent sur les sanctions en cas de non-respect par l'entreprise des conditions d'octroi des aides accordées.

L'article 15 prévoit une récupération possible de l'aide accordée si, dans un délai de trois ans, l'entreprise cède l'investissement faisant l'objet de l'aide ou en modifie ou n'en respecte pas la destination ou les conditions d'utilisation, sauf accord de l'Exécutif. La récupération vaut pour l'aide principale mais également pour le précompte immobilier qui n'aurait pas été perçu dans le cadre de l'aide.

L'article 16 prévoit qu'une entreprise qui, sciemment, aurait fourni des renseignements inexacts et incomplets dans le but de bénéficier de l'aide à laquelle elle n'aurait pas eu droit autrement, est tenue de restituer l'avantage octroyé assorti éventuellement du paiement d'intérêts et est exclue du bénéfice de l'aide pour une période de trois ans.

L'article 16 figurant dans le projet d'ordonnance reflète la rigueur de la commission vis-à-vis des bénéficiaires d'aides indûment octroyées et qui ont démontré, en fournissant des renseignements inexacts, leur intention de frauder. Ainsi les amendements qui prévoient d'exclure le bénéficiaire frauduleux pour une période de trois années supplémentaires ainsi que l'amendement qui assortit la restitution d'un paiement d'intérêts ont été votés à l'unanimité des membres présents de la commission.

Les articles 18, 19 et 20 du présent projet d'ordonnance reprennent les dispositions modificatives abrogatoires et finales.

L'article 21, qui prévoit un rapport annuel au Conseil régional sur l'application de la présente ordonnance, fut voté à l'unanimité des membres présents en commission.

L'ensemble du projet a été adopté par neuf voix pour et une voix contre.

En terminant mon rapport, je tiens à m'associer à M. Béghin pour remercier les services du Conseil du travail accompli. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, il y a plus d'un an, c'est-à-dire au début du mois de mai 1992, je déposais, avec mes Collègues Alain Zenner et Marc Cools, une proposition d'ordonnance modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, loi d'expansion économique dite PME.

Cette proposition avait pour objectif principal d'étendre le champ d'application de la loi d'expansion économique existante de 1978 aux petites et moyennes entreprises telles que définies sur la base des critères de la Commission des Communautés européennes — soit 250 personnes maximum — et ce, à l'instar du décret wallon.

A cette occasion, nous avions déjà dressé à mi-législature, un bilan de la politique économique de l'Exécutif, bilan à proprement parler désastreux. L'économie bruxelloise s'enlisait déjà dans les faillites, les délocalisations d'entreprises et les suppressions d'emploi.

Aucun Bruxellois ne pourra s'en réjouir, il faut malheureusement constater que cette situation est loin de s'améliorer et ne fait au contraire qu'empirer.

Si l'on établit un tableau comparatif, l'on constate que les derniers chiffres publiés pour le mois de mai laissent apparaître une baisse de 1,4 p.c. du nombre de chômeurs complets indemnisés recensés en Région flamande, une baisse de 0,5 p.c. de ces chômeurs en Région wallonne contre, hélas, une hausse de 1,9 p.c., à savoir plus de 1 000 unités, en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans un tel contexte, Monsieur le Ministre de l'Economie, vous venez de nous signaler très sérieusement en commission de l'Economie — page 24 du rapport — que, sur la base des discussions informelles que vous avez eues avec la Commission des Communautés européennes, celle-ci estimerait que la Région bruxelloise ne doit rien faire pour ses entreprises, étant donné qu'elles représentent 10 p.c. de la population et 20 p.c. de l'emploi belge. J'ai déjà eu l'occasion de vous dire que nous ne pouvons accepter cette position et que nous vous reprochons de vous en contenter.

Il faut bien reconnaître, dans cette situation, le plus grand courage politique du Ministre-Président de la Région wallonne

chargé de l'Economie, qui vient de fustiger l'attitude négative de la Commission des Communautés européennes à l'égard de sa Région, attitude à mettre en parallèle avec votre couardise et votre défaitisme à l'égard de cette même Commission, qui consiste à accepter tous les diktats, sans rien réellement négocier.

J'en viens à l'analyse proprement dite de votre projet d'ordonnance qui vient seulement d'être voté en commission, analyse que je scinderai en trois volets: «Trop tard», «Trop peu», «Trop interventionniste».

«Trop tard.»

Entre l'abrogation de la loi du 17 juillet 1959 pour l'expansion économique des grandes entreprises, c'est-à-dire le 1er août 1991, et le 1er janvier 1994 qui verra le début de l'application concrète de votre projet d'ordonnance, il se sera passé deux ans et demi de prétendues palabres avec la Commission des Communautés européennes, pendant lesquels on a assisté à une mise en jachère de l'aide aux grandes entreprises et aux entreprises de taille petite et moyenne, telles que définies à l'échelon européen, non visées par la législation de 1978, c'est-à-dire occupant globalement entre 50 et 250 personnes.

Monsieur le Ministre, votre projet vient donc beaucoup trop tard et vous n'avez aucune excuse, car vos discussions avec la Commission européenne pouvaient avoir lieu après le dépôt du projet d'ordonnance, comme cela a souvent été le cas dans d'autres pays, voire d'autres régions.

M. Zenner aura l'occasion de revenir sur ce point dans un instant.

Votre argument basé sur les longues discussions avec les autorités européennes est d'autant moins pertinent que, après votre accord avec ces dernières, vous avez encore modifié la moitié de votre projet sur base d'amendements substantiels déposés par votre majorité.

Je ne peux résister à la tentation de citer un extrait du discours prononcé par le Ministre-Président Charles Picqué à l'occasion du congrès de la Fédération bruxelloise du PS le 28 janvier dernier: «On peut regretter que l'ordonnance d'expansion économique ait été déposée tardivement et après la date d'entrée en vigueur du nouveau texte d'encadrement communautaire — plus restrictif que le précédent — adopté par la Commission européenne au mois de mai 1992.»

Et M. Picqué d'ajouter: «Ce retard a limité significativement la marge de manœuvre de la Région, au contraire de la Région wallonne, qui a gagné au moins deux années dans la mise en œuvre de son décret d'expansion économique, texte caractérisé par des volumes d'aides plus importants, certes, mais aussi plus sélectifs.»

On ne peut être plus clair.

M. Grijp, Ministre de l'Economie. — On peut quand même avoir de temps à autre un bon mot pour M. Spitaels!

M. André. — Vous faites allusion à M. Picqué? Certes, mais à votre égard, c'était beaucoup moins gentil, Monsieur le Ministre.

Le résultat des courses de tout cela est qu'aucune mesure d'aide aux entreprises moyennes ou grandes ne pourra être applicable avant le 1er janvier de l'année prochaine au plus tôt et qu'en conséquence de ce retard, les aides autorisées ont été réduites à une peau de chagrin.

«Trop peu.»

Nous continuons à affirmer notre credo dans la mise en place d'un meilleur climat économique pour les entreprises. L'instrument fiscal est celui qui nous paraît le mieux adapté. Voyez l'exemple des centres de coordination qui ont généré 3 500 emplois nouveaux sur le territoire de la Région, dont 70 p.c. concernent des Belges, ce qui représente plus que tous les dispositifs «bidons» de réinsertion socioprofessionnelle mis en place par l'Exécutif, et ce sans aucune médiatisation.

Au lieu de cela, la pression fiscale ne cesse de s'accroître sur les entreprises bruxelloises. Je vous rappelle la taxe sur la propreté et la sécurité urbaines, les taxes sur les bureaux, sans compter une nouvelle taxe sur les nuisances — M. Gosuin nous l'a rappelée en commission — qui sera décidée contrairement aux grandes affirmations de M. le Ministre des Finances.

M. Maingain. — C'est notre taxe provinciale acceptée par le PRL à la province.

M. André. — Monsieur Maingain, je parle de M. Gosuin, mais ne prenez pas la défense de l'Exécutif; ce n'est pas votre habitude, alors ne vous forcez pas trop.

Toutefois, nous devons bien constater que notre économie bruxelloise ne vit pas en vase clos et que la concurrence interrégionale des aides publiques ne peut être ignorée. Le phénomène de la délocalisation des entreprises bruxelloises vers l'hinterland de la région commence d'ailleurs à inquiéter l'Exécutif puisqu'il a décidé de créer un observatoire de la délocalisation des entreprises bruxelloises. Cette décision est insérée dans un projet d'ordonnance visant à créer un comité économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Soit dit en passant, nous ignorons d'ailleurs où en sont les négociations à ce sujet au sein de l'Exécutif. Quoi qu'il en soit, l'Exécutif semble donc avoir découvert l'existence de ce phénomène de délocalisation des entreprises puisqu'il a décidé de créer un observatoire! C'est un comble: après avoir tout fait pour dégoûter nos entreprises — taxes diverses, absence d'aide régionale contrairement aux régions avoisinantes, politique de communications créant l'engorgement urbain, etc. — c'est-à-dire après avoir cassé la vaisselle, on va étudier comment on peut en recoller les morceaux...

Il aurait peut-être mieux valu agir en amont pour éviter ce désastre!

(M. Béghin, premier Vice-Président, remplace M. Poullet au fauteuil présidentiel)

(De heer Béghin, Eerste Ondervoorzitter, vervangt de heer Poullet als Voorzitter)

Mais voilà, malgré les amendements de la majorité qui ont, j'y reviendrai, sur certains aspects au moins, amélioré votre projet initial, les aides générales aux PME — nouvellement définies sur la base des critères européens — ne représentent encore que le tiers des aides théoriques prévues dans le décret wallon approuvé, je le rappelle, par la Commission européenne.

«Trop interventionniste», enfin, et j'en arrive ainsi à la troisième critique majeure à l'égard de ce projet: les amendements de votre majorité ont bien introduit le principe des aides générales aux PME que nous avions revendiqué dans nos propres amendements, mais ils ont plafonné ces aides à 7,5 p.c. de l'investissement, introduisant de surcroît une hyperréglementation tout à fait imbuvable. Je vous suggère d'ailleurs d'essayer de lire et de comprendre l'article 6, et plus particuliè-

rement son paragraphe 2, tel qu'il figure dans le texte amendé en commission et proposé au vote de notre Conseil!

Il est vrai que cela donne bonne conscience à l'Exécutif qui feint ainsi de mener une politique d'expansion économique favorable à l'emploi, puisque 40 p.c. du plafond de 7,5 p.c. d'aide, soit 3 p.c. pourront être accordés aux seuls investissements qui rencontrent les objectifs de l'Exécutif en matière d'emploi.

Je ne pense pas que cela va véritablement doper l'emploi régional, en comparaison avec les primes à l'emploi telles que prévues dans le décret wallon, pour ne citer que cet exemple.

J'en viens maintenant aux points plus positifs que nous relevons dans le projet amendé et d'abord le fait que la consultation préalable du Conseil économique et social pour l'exclusion de certains secteurs du champ de l'application de l'ordonnance ait été retenue. Il s'agit là d'un amendement que nous avions déposé et qui a été retenu à l'unanimité, le texte initial laissant le libre arbitre au Ministre.

Autre élément positif: l'introduction du système de primes uniques à l'investissement, quel que soit son mode de financement. Il s'agit également d'un amendement libéral qui a été repris dans un amendement de la majorité. Malheureusement, pour des raisons que je ne comprends pas, la majorité a rejeté la généralisation de ce système de primes uniques à l'application de la loi de 1978, ce qui est particulièrement regrettable car c'était là une occasion unique de simplifier au maximum le travail de l'administration. Mon Collègue, Alain Zenner, et moi-même déposerons un amendement sur ce point, espérant qu'entre-temps votre majorité aura eu le temps de réfléchir.

Votre argumentation, Monsieur le Ministre, d'une prétendue renégociation avec les autorités européennes ne tient à cet égard aucunement la route, puisque la moitié du texte de votre projet a été remaniée sur la base des amendements de la majorité et ce, depuis que vous avez terminé les négociations avec la Commission. Par ailleurs, vous modifiez également certaines dispositions particulières de la loi de réorientation économique de 1978, notamment en ce qui concerne le leasing et les modalités de remboursement. Il vous était donc tout à fait loisible d'introduire la notion de primes uniques dans cette loi.

De toute manière, il est certain que la Commission des Communautés européennes n'aurait pu émettre aucune objection à l'encontre de ce nouveau système qui ne modifie en rien le montant des aides, puisqu'il s'agit d'une modification purement formelle, qui a été acceptée, je le rappelle, par les autorités européennes pour la Région wallonne!

Pour terminer, je soulignerai deux points.

En premier lieu, la disposition du paragraphe 6 de l'article 15 du nouveau projet adopté sur base d'un amendement de la majorité nous paraît particulièrement imbuvable: ces dispositions précisent qu'au cas où l'exonération du précompte immobilier ajoutée aux aides directes entraînerait le dépassement du taux autorisé par la Commission européenne, l'entreprise est tenue de rembourser les excédents indûment perçus.

Autant dire que vous avez vendu à la Commission européenne la corde pour pendre vos entreprises, et ce d'autant que le calcul de l'exonération du précompte immobilier ne peut être effectué que longtemps a posteriori et impliquera des surcharges administratives énormes, sinon insurmontables.

Ensuite, je relève, et je déplore, un flagrant mensonge de votre part, Monsieur le Ministre, dans le rapport de la Commission. Vous y avez en effet déclaré qu'il n'avait pas encore été, à ce jour fait appel à la garantie régionale: dois-je vraiment vous rafraîchir la mémoire concernant le dossier ASAR qui a bel et bien fait l'objet d'une garantie régionale sur base des anciennes dispositions de la loi d'expansion économique du 17 juillet 1959 et qui, à ma connaissance, coûterait encore actuellement quelques dizaines de millions de francs à la Région, à la suite de la faillite retentissante de cette entreprise?

En conclusion, Monsieur le Ministre, votre projet vient trop tard, représente trop peu par rapport à la concurrence de nos voisins régionaux, entraînant ainsi des distorsions interrégionales inacceptables, et enfin est beaucoup trop dirigiste et bureaucratique dans son application.

Je puis affirmer sans me tromper que ce projet n'est que de la poudre aux yeux et ne rencontrera pratiquement aucun succès dans le chef des entreprises concernées — comme les primes à l'embauche que vous avez mises en œuvre —, ce qui est probablement l'objectif de l'Exécutif, lequel se contente de se donner bonne conscience en matière de politique économique, alors que c'est loin d'être une priorité pour lui.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les raisons pour lesquelles le groupe PRL votera contre votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Leduc.

M. Leduc. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, l'examen du projet d'ordonnance d'expansion économique a suscité, lors des travaux de la commission, des débats vifs et passionnés; la matière le justifiait sans doute.

Les interventions des représentants de l'ensemble des formations ont ainsi contribué de manière constructive à apporter de judicieuses précisions au texte initial.

Cette ordonnance était nécessaire et comblera un vide légistique important. Le rapport de MM. de Patoul et Béghin étant à cet égard techniquement très complet, je me limiterai à rappeler la conception qui a guidé le groupe socialiste dans les travaux de commission pour l'examen de cette ordonnance.

Je me permettrai d'examiner successivement les limites économiques et les contraintes institutionnelles d'une telle ordonnance, la redéfinition du rôle relatif des pouvoirs publics et des entreprises en matière d'expansion économique, les priorités socialistes à cet égard et, enfin, le modèle d'intervention publique en matière d'expansion économique, que nous proposons, à savoir la contractualisation.

Lors de la régionalisation, l'Etat fédéral a délégué aux Régions la compétence des matières d'expansion économique. Mais la compétence des Régions est limitée par trois contraintes: les aides maximales autorisées ne peuvent nuire à l'union économique et monétaire belge, les aides ne peuvent comporter de mesures fiscales qui relèvent des compétences de l'Etat fédéral, les aides ne peuvent enfreindre la réglementation européenne.

Je rappelle que depuis l'arrêté européen d'encadrement communautaire des aides aux petites et moyennes entreprises du 22 mai 1992, la position de la CEE est extrêmement précise et limitative en la matière.

Enfin, outre les trois contraintes citées, s'impose à nous une quatrième, aussi importante à nos yeux, à savoir la réalité du marché économique à Bruxelles et dans les pays industrialisés où les moyens d'intervention des pouvoirs publics sont

souvent extrêmement limités, voire dérisoires, par rapport aux enjeux et aux forces économiques en présence. Cette limite budgétaire et le fait qu'il s'agisse d'argent public justifient d'autant plus, à mes yeux, la nécessité d'une redéfinition du rôle des pouvoirs publics en matière d'expansion économique.

Nous baliserons ce rôle au travers de quatre propositions.

Premièrement, l'intervention publique ne peut se limiter à être un cadeau aux entreprises; elle doit être très sélective et favoriser les projets des entreprises qui concourent le plus à l'intérêt général dans cette Région.

Deuxièmement, l'intervention publique doit contribuer à empêcher et à tenter de neutraliser les concurrences interrégionales afin d'éviter les délocalisations. Un large débat a eu lieu à ce sujet et je n'y reviendrai donc pas.

Troisièmement, l'intervention publique doit rejeter tout projet qui va à l'encontre de l'intérêt public et éviter notamment de soutenir dans les entreprises les processus de rationalisation qui aboutissent à des destructions d'emploi, à des localisations qui engendrent parfois d'importants troubles du tissu urbain, ou encore à des processus de production polluants et inimaginables dans une ville-Région comme Bruxelles.

Quatrièmement, a contrario, l'intervention publique doit agir comme incitant à la participation des entreprises à nos objectifs d'emploi, aux objectifs d'environnement de la Région ainsi qu'à la localisation et à la réorganisation dans le cadre du plan régional de développement. L'aide doit donc être, selon nous, extrêmement sélective et attribuée selon des critères précis d'intérêt général.

J'en arrive à présent à nos priorités. Nous l'avons dit, les aides générales sont souvent des cadeaux aux entreprises, sans contrepartie de leur part au développement de notre Région.

C'est dans cette optique, que nous avons déposé l'amendement important cité par M. André à l'article 6 du projet présenté par le Ministre de l'Economie. Cet article 6 prévoit le régime d'aide général applicable à Bruxelles et pour lequel le Ministre de l'Economie avait retenu, en toute logique, le seuil maximal autorisé par la Commission des Communautés européennes, soit une subvention de 7,5 p.c. des dépenses d'investissement consenties mais limitée aux seuls investissements réalisés dans des «quartiers urbains défavorisés».

Les aides générales accordées aux entreprises jouent un rôle d'incitant et permettent de soutenir les efforts consentis par les entreprises. Mais la finalité de cette aide est également d'être un instrument de politique économique, c'est-à-dire d'encourager les investissements dont les effets contribuent, directement ou indirectement, aux progrès socio-économiques régionaux.

Nous refusons que ces aides ne soient que des «bonus» accordés d'une façon automatique sans aucune évaluation de leurs répercussions. Notre rôle ne peut, en aucun cas, être réduit à celui d'un distributeur de «chèques-investissements» à tout demandeur et quel que soit son programme. Posons-nous par exemple la question de la légitimité — ce qui est arrivé dans le passé — de l'octroi d'une aide à des investissements de rationalisation qui comporteraient un caractère inéluctable — l'entreprise le ferait de toute façon — et qui, de surcroît, seraient destructeurs d'emploi. Le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale ne revêt aucun intérêt si celui-ci ne contribue pas activement au développement intégré de la ville. A ce titre, nous avons exprimé deux préoccupations que nous jugeons prioritaires: l'emploi et la localisation dans la ville.

En ce qui concerne l'emploi, notre première préoccupation par ailleurs largement partagée, est d'établir une relation positive entre les efforts consentis en faveur du développement économique et le niveau régional de l'emploi. C'est pourquoi, l'amendement que nous avons déposé permet de moduler le montant de l'aide en fonction des efforts qui seront consentis en matière d'emploi. Ces efforts seront appréciés par la réalisation d'objectifs précis et quantifiés, arrêtés suivant les politiques d'emplois de l'Exécutif.

La rédaction de l'amendement se veut volontairement large quant aux «objectifs d'emplois» pour ainsi permettre d'adapter la mesure aux priorités et urgences qui seront appréciées au moment de la mise en œuvre de l'ordonnance. Les efforts consentis par les entreprises seront, par exemple, évalués selon leur participation à des programmes spécifiques issus des politiques régionales ou nationales de lutte contre le chômage.

Il s'agira, par exemple, de programmes destinés à favoriser la mise au travail de demandeurs d'emploi, issus ou non de groupes particuliers ou de groupes à risques avec ou sans actions de formation. Dans l'hypothèse où des avantages particuliers accompagneraient ces programmes d'emplois, ils seraient bien évidemment cumulables à l'aide prévue et viendraient ainsi renforcer l'intervention régionale.

En tout état de cause, la mesure doit au minimum favoriser la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi inscrits à Bruxelles et de préférence bruxellois. Le choix que nous avons fait de conditionner une partie de l'aide prévue à la réalisation d'objectifs mesurés suivant le critère de l'emploi, ne s'inscrit pas en contresens de l'évolution industrielle, mais relève de l'arbitrage que nous estimons légitime d'exercer lors de l'allocation de nos ressources.

Nous nous étonnons par ailleurs des discussions qui ont eu lieu en commission lorsque le groupe socialiste rappelait que, pour disposer des moyens de l'expansion économique, il fallait que les entreprises soient en règle avec toute une série d'autres dispositions légales et sociales: non seulement avec la sécurité sociale mais aussi, par exemple, avec l'arrêté 230, les quotas de stages des jeunes, etc.; tout comme avec une autre obligation légale très peu respectée par les entreprises depuis 20 ans: informer l'ORBEm des offres d'emploi disponibles. Nous avons obtenu du Ministre la garantie que tous ces points seront inscrits dans le formulaire de demande pour les entreprises.

Deuxième priorité: la localisation. Notre seconde préoccupation est de favoriser un développement économique spatial harmonieux et cohérent, qui de plus présente Bruxelles comme une zone de développement et d'investissement. C'est la raison qui nous incite à substituer à la notion de «quartiers urbains défavorisés» celle plus large d'«espaces de revitalisation économique» et de conditionner une partie de l'aide maximale autorisée à la localisation des investissements dans ces espaces. L'avantage de cette notion élargie est, par exemple, de pouvoir prendre en compte les parcs de la SDRB, la zone du canal, les sites industriels désaffectés, les zones qui seront définies par le plan régional de développement.

Compte tenu de ces deux préoccupations, nous avons opté pour une fragmentation équilibrée de l'aide de 7,5 p.c. initialement prévue à l'article 6: une aide de base générale de 2,5 p.c.; une aide complémentaire de 3 p.c., si les entreprises s'engagent dans la politique et les objectifs d'emploi de la Région; et une aide complémentaire de 2,5 p.c. si les entreprises s'installent dans un espace de revitalisation économique défini par l'Exécutif. Le cumul de l'aide de base et des aides complémentaires ne peut dépasser le seuil des 7,5 p.c. autorisé par la Communauté européenne.

Nous avons aussi soutenu toute une série d'autres amendements qui seront développés par M. Clerfayt, tant en matière d'environnement, de mise en conformité des entreprises par rapport aux normes européennes que d'expertise, «de consultance», de formation. Je ne développerai pas cette partie-là.

J'utiliserai le temps qui me reste pour vous brosser en quelques lignes un programme qui me semble très important: le modèle d'intervention publique que nous proposons, à savoir une certaine contractualisation au niveau de l'expansion économique. Les libéraux ont défendu pendant toute la durée du travail en commission à la fois le concept du niveau d'aide maximale et celui des contraintes minimales.

M. André vient de déplorer «trop d'interventionnisme». Venant des libéraux, cette façon de voir est normale puisque, selon eux, il faut laisser agir l'économie, faire aveuglément confiance aux entreprises, leur confier l'argent public en leur imposant un minimum de contraintes. Si les libéraux disent se préoccuper comme nous de l'emploi et du niveau de non-emploi, et de l'augmentation du chômage à Bruxelles, pour eux, il suffit de relancer l'économie pour faire revenir l'emploi comme par magie. Qu'ils méditent cependant l'expérience française récente et douloureuse de M. Balladur...

M. André. — Vous préférez qu'on parle de M. Mauroy?

M. Leduc. — Pourquoi pas? M. Balladur donc, après avoir taxé les Français avec une rage taxatoire rarement atteinte — au point que M. Gol a dû expliquer dans une conférence de presse qu'il ne fallait pas confondre la France et la Belgique et que si les taxes décidées en France étaient nécessaires, il ne pouvait en être de même en Belgique —, après avoir taxé les Français de manière incroyable pour faire des cadeaux somptueux aux entreprises, notamment la baisse des cotisations d'allocations familiales à leur charge, l'allégement de la taxe professionnelle, les aides financières au chômage partiel, l'aide à l'embauche, etc...

M. André. — Voilà ce qu'il faut faire!

M. Leduc. — ... après que la France ait annoncé la liquidation de ses bijoux de famille, c'est-à-dire la privatisation de ce qui était rentable ou rentabilisable...

M. Hasquin. — Cela arrivera bientôt en Belgique, également! Vous serez obligés de vous renier devant les faits.

M. Leduc. — Oui, mais en France, votre parti soutient cet état de chose.

M. Zenner. — Vous n'êtes pas à l'Assemblée Nationale ici.

M. Leduc. — Après avoir fait ces cadeaux depuis un mois qu'il occupe son poste, M. Balladur pleurniche: il rassemble les chefs d'entreprise et leur demande pourquoi ils ne prennent pas d'initiatives en matière d'emploi. Le patronat français, quant à lui, soutient la politique de M. Balladur, mais ne peut rien garantir en termes d'emploi.

M. Grijp, Ministre de l'Economie. — Cela se passe dans le cadre de la CEE.

M. Leduc. — Nous refusons justement les démarches en deux temps:

1. Donner aux entreprises;

2. Attendre les retombées positives.

Nous voulons la concomitance entre les deux termes. Nous voulons que les efforts des uns et des autres se situent dans un contrat clair: le maximum des aides impliquant le maximum de contribution des entreprises au développement régional. Celles qui ne veulent pas contribuer au développement régional, recevront peu ou pas d'aides régionales.

M. André. — Il existe un moyen très simple: il suffit de tout nationaliser. C'est le système communiste, où tout est contractuel. Il n'y a plus de problème dans ce cas!

M. Leduc. — On va y arriver. Cela fera peut-être l'objet d'une proposition qui vous étonnera!

M. André. — Non, je ne serai pas vraiment étonné.

M. Leduc. — Cette contractualisation pourrait être un mode d'intervention extrêmement dynamique pour la Région.

M. Grijp, Ministre de l'Economie. — Je ne vous comprends pas du tout, Monsieur André.

M. André. — Heureusement que vous comprenez M. Leduc!

M. Grijp, Ministre de l'Economie. — Vous avez entièrement marqué votre accord sur les propositions de M. Spitaels.

M. Zenner. — Je puis vous assurer que les propositions de M. Spitaels se situent à cent lieues de ce que nous dit M. Leduc.

M. André. — Non, je n'ai pas marqué mon accord sur toutes les propositions de M. Spitaels, mais sur certaines seulement. M. Spitaels, lui, permet le développement des investissements dans sa région. Ce n'est pas ce que vous nous proposez aujourd'hui.

M. le Président. — La parole est à M. Leduc.

M. Leduc. — Cette contractualisation pourrait donc être, comme je le disais, un mode d'intervention extrêmement dynamique pour la Région. Divers outils complémentaires peuvent être associés au sein d'un même contrat ou d'une même convention. Je citerai comme exemples:

— la mise à disposition d'espaces qui constitue un grand problème pour les entreprises. Cela pourrait se faire via le SDRB ou la Société du Canal;

— la localisation dans un espace de revitalisation économique, au travers des moyens dont nous parlons ici;

— la participation à un programme d'emploi défini par l'Exécutif;

— le respect de l'environnement ou l'adaptation des processus de production pour diminuer les nuisances;

— l'accès aux nouvelles technologies: la technopole, le téléport;

— le financement, via la SRIB et d'autres institutions;

— la formation du personnel, ce que vous appelez les dispositifs bidons, c'est-à-dire l'insertion socio-professionnelle, Monsieur André.

Mais, deux cents à trois cents entreprises à Bruxelles participent à ce dispositif, Monsieur André. Vous connaissez mal le monde de l'entreprise!

M. André. — Mais combien d'emplois ont-ils été créés?

M. Leduc. — Nous ne parlons pas de la création d'emplois, Monsieur André. Nous ne faisons aucun lien entre le fait d'accorder des moyens à l'expansion économique et un automatisme de création d'emplois.

M. Hasquin. — Entre placer des créatures et créer des emplois, il y a une différence.

M. Leduc. — Il est extrêmement grave d'utiliser le terme «créatures», Monsieur Hasquin. Il s'agit de 100 000 personnes exclues à Bruxelles et pour lesquelles on essaie de trouver un certain nombre de solutions pour les réinsérer dans les entreprises.

Voilà en quoi consiste notre politique d'insertion socio-professionnelle, Monsieur Hasquin. Ce n'est pas un placement de créatures. Cela se passe ailleurs et non dans cette politique. Cette contractualisation donnerait, disais-je, à la fois des garanties à la Région et une garantie de cohérence à l'entreprise.

Ainsi les entreprises qui sont respectueuses de notre ville-Région bénéficieront d'une aide maximum. Nous leur rendrons un certain nombre de services afin que notre Région devienne aussi attractive que les régions voisines.

Quand il entend parler de contractualisation, M. André sort le spectre de Staline du placard pour essayer de faire peur aux enfants. Mais cela ne fait plus peur qu'aux enfants! Notre projet serait, selon lui, de la planification déguisée alors que les entreprises doivent être libres pour entreprendre.

Or, que veulent les entreprises? Leur demande est claire, Monsieur André.

Dans leur conférence de presse du 21 avril 1993, l'UEB et la Chambre de Commerce de Bruxelles ont demandé cinq types d'intervention:

— de l'espace, des terrains, via la SDRB ou la Société du Canal;

— des aides économiques autorisées par la CEE, à concurrence de 7,5 p.c.

— un réseau d'accompagnement de type technopol-téléport;

— le maintien des sociétés implantées à Bruxelles, en les aidant à s'adapter aux normes environnementales, aux normes de qualité européennes,

— et, enfin, de promouvoir la formation professionnelle.

Nous n'avons pas proposé autre chose en articulant toutes les mesures reprises dans les cinq demandes de l'UEB et de la Chambre de Commerce de Bruxelles.

Nous pensons donc sincèrement que cette ordonnance rencontrera les préoccupations de ces entreprises, en vue de donner à Bruxelles les atouts d'un centre d'investissements et de développement économique.

Mais il faut voir les choses de manière équilibrée: notre conviction est aussi que le rôle du pouvoir public est d'inciter les entreprises à prendre leurs responsabilités pour qu'à côté de la liberté d'entreprendre, il y ait également des droits pour les citoyens:

— le droit de vivre dans une ville harmonieuse où l'on ne s'implante pas n'importe où;

— le droit à un environnement sain;

— et surtout le droit au travail. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. Galand.

M. Galand. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, les rapporteurs se sont fait l'écho de l'essentiel des débats de la commission. Ils ont également rappelé le parcours du combattant du projet auprès de la Commission européenne et, à ce sujet, je partage les critiques émises par M. André. En revanche, je relève la contradiction qui ressort de son discours. Il reproche au projet d'être devenu trop interventionniste et, en même temps, il loue M. Spitaels et la Région wallonne pour leur projet plus volontariste que celui-ci.

Je ne vais pas revenir sur le débat de procédure qui a eu lieu au début des travaux de la commission. Nous avions proposé un examen en alternance du projet et de la proposition de membres de la majorité et de la proposition du PRL.

Politiquement, il ne me paraît pas inutile de faire remarquer que, durant les travaux, il y a eu un affrontement de deux conceptions, pour ne pas dire de deux approches idéologiques, de l'aide aux entreprises assorties de nuances: d'une part, une conception libérale de l'aide limitant les critères d'octroi aux aspects concurrentiels par rapport aux autres Régions, et, d'autre part, une approche plus volontariste, dirigiste diront peut-être ses adversaires, précisant des critères d'octroi en liaison avec une volonté politique d'orientation ou tout au moins d'incitant en accord avec cette politique. C'est également notre option bien que je ne sois pas aussi optimiste que M. Leduc sur la grande sélectivité des aides.

Ce débat politique m'amène à resituer brièvement l'ordonnance dans le contexte économique actuel et par rapport à nos perspectives d'écodéveloppement. Ensuite, je dirai pourquoi nous voterons ce projet, malgré nos critiques persistantes.

La situation économique de la Région de Bruxelles-Capitale est fortement tributaire de l'état de l'économie européenne et de la crise mondiale. Il n'est pas inutile de rappeler que nous nous trouvons au Nord engagé dans des processus de «mal-développement» face aux processus de «sous-développement» du Sud. Ces processus en interaction les uns avec les autres sont en grande partie induits par des conceptions du développement économique basées sur le productivisme et la primauté absolue accordée aux «lois du marché».

Ces conceptions se révèlent actuellement erronées en termes de progrès social et écologique: dualisation des sociétés, montée générale du chômage et de l'exclusion sociale, dette cachée vis-à-vis de l'environnement société désabusée et socialement fragilisée, crise économique...

Ces tendances se sont encore renforcées, d'une part, avec l'ouverture «marchande» des frontières de la Communauté européenne sans harmonisation sociale et sans exigence de «déontologie sociale» dans les échanges extérieurs à la Communauté européenne et, d'autre part, avec les accords du GATT.

La Région bruxelloise, toute relativement favorisée qu'elle soit, est entraînée dans ce processus de mal-développement. Le projet d'Ecolo vise à sortir de ce processus et du mythe d'une croissance quantitative indéfinie en réorientant la politique économique vers l'écodéveloppement.

Pour nous les initiatives politiques ne doivent pas servir à «nourrir» ou «entretenir» des processus aux effets pervers mais à les modifier.

L'écodéveloppement inverse la logique traditionnelle. Notre politique économique dans cette conception vise:

— à prendre en compte prioritairement les potentialités locales: ressources, compétences, tissu économique et social existant...;

— à renforcer les coopérations et les synergies;

— à répondre aux besoins sociaux réels en veillant à l'utilité sociale de l'activité économique;

— à s'inscrire dans l'environnement naturel et humain avec un minimum d'impacts négatifs.

Dans cette perspective, nous voulions que l'aide à l'expansion économique ne soit plus accordée que dans le cadre d'une sélectivité renforcée, favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, les produits et les technologies «propres», les produits «durables» réutilisables et recyclables, la réduction des déchets, les productions socialement utiles, également en termes d'emploi. Sur ces plans, lors des travaux de la commission, le projet d'ordonnance a été sensiblement amendé par nos contributions et celles de membres de la majorité. Cela a permis entre autres, d'y préciser la notion de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle de l'énergie, et d'y introduire des liens avec la politique de l'emploi.

Nous regrettons cependant que nos amendements, qui visaient à permettre une meilleure évaluation de la pertinence de l'aide en fonction de ces critères d'utilisation rationnelle de l'énergie et de protection de l'environnement, n'aient pas été retenus. Ils proposaient de faire établir, dans ces matières, des bilans énergétiques et des éco-audits.

Le travail en commission a cependant abouti à ce qu'un rapport annuel sur l'application de l'ordonnance soit établi. Une partie de cette évaluation pourra être tentée à partir de ce rapport. Il facilitera aussi le travail parlementaire de contrôle démocratique.

Au sujet de la participation des partenaires sociaux, le texte de base, comme l'a rappelé M. André, a été amendé afin que le Conseil économique et social soit consulté avant qu'un secteur ou un sous-secteur économique ne puisse être exclu du bénéfice de tout ou partie de l'ordonnance. Le Ministre a aussi, à notre demande, marqué un accord de principe pour maintenir le dialogue avec les partenaires sociaux, au sujet de l'application de l'ordonnance.

Ainsi amendé et malgré nos réserves, nous voterons le projet d'ordonnance. A l'avenir, le Ministre aura à sa disposition un outil plus précis pour, s'il en a la volonté politique, aider les entreprises en fonction de critères et d'objectifs de développement économique mieux adaptés aux réalités urbaines, sociales et environnementales de Bruxelles.

Nous voulons que l'aide aux entreprises se fasse dans un esprit et un cadre contractuels, une sorte de contrat de réciprocité «Région-entreprises», qui prenne vraiment en compte les réalités et les besoins régionaux. Nous voulons aussi que les objectifs d'écodéveloppement, de développement durable diront d'autres, soient suffisamment pris en compte pour aider aussi les entreprises à sortir de façon raisonnée des perspectives trop productivistes qui nous mènent à l'impasse.

Pour la suite nous voulons, d'une part, que l'examen de la réforme du Conseil économique et social soit entamée rapidement et que le secteur de l'économie sociale y soit représenté en tant qu'initiateur de processus alternatifs de développement. Le Ministre devrait aussi veiller, d'autre part, à ce que le lien entre les recherches soutenues par la Région et ce type de développement soit renforcé. Nous suivrons donc sans illusion mais avec attention, ce que les entreprises et le Ministre feront de cette ordonnance et quelles en seront les retombées réelles pour la population bruxelloise. Je vous remercie.

M. le Président. — La parole est à M. Clerfayt.

M. Clerfayt. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est à la fois au nom du groupe FDF-ERE et en tant que co-auteur d'une proposition d'ordonnance sur l'expansion économique jointe à la discussion de ce matin, que je me réjouis du vote imminent de cette ordonnance, car il n'existait plus, depuis août 1990, de législation permettant d'accorder une aide aux grandes entreprises en région bruxelloise. La Région avait pris un retard certain depuis ce moment, puisque plus aucune aide n'a pu être accordée aux grandes entreprises depuis près de deux ans.

Le groupe FDF-ERE avait tenté de répondre à l'urgence en déposant, en avril 1991, une proposition d'ordonnance organisant un régime d'aides économiques pour les investissements en faveur de l'environnement (N° A-129/1 — 1990-1991).

Récemment encore, et M. Leduc l'a rappelé, l'UEB avait réclamé le vote urgent d'une telle disposition afin de ne pas laisser les entreprises bruxelloises sans dispositif légal permettant un soutien public à l'activité économique.

Le retard qui a été mis à réformer la loi d'expansion économique du 17 juillet 1959 a sûrement été préjudiciable aux intérêts de la Région.

Le texte de l'ordonnance réforme la loi d'expansion économique du 17 juillet 1959, qui avait été condamnée par la Commission européenne en raison des distorsions de concurrence qu'elle induisait entre Etats et Régions de la CEE. Cette loi était donc incompatible avec le Traité instituant les Communautés européennes. La Région bruxelloise, siège des institutions européennes, se devait de respecter l'esprit et la lettre des traités européens.

En deuxième lieu, ce projet répond aux priorités de politique économique qui apparaissent actuellement dans notre Région. Ces priorités sont la lutte contre le phénomène de désindustrialisation de la ville et de délocalisation d'activités économiques, la lutte contre le dépérissement de quartiers anciennement voués aux activités économiques et, enfin, la lutte contre le chômage.

Ce nouvel instrument permet des interventions importantes de la Région — jusque 20 p.c. — en faveur de toutes les entreprises qui présentent des projets d'investissement ayant pour objet la protection de l'environnement. Il autorise également des interventions, sous la forme d'aides générales aux entreprises de taille moyenne — entre cinquante et deux cent cinquante travailleurs —, pouvant atteindre jusque 7,5 p.c. du montant de leurs investissements. Dans le cadre de ces aides générales, ainsi que l'a rappelé M. Leduc, les interventions de la Région seront plus importantes pour ces entreprises qui investissent dans des espaces de revitalisation économique et qui participent aux programmes d'emploi mis en œuvre par la Région.

Le nouvel instrument que nous nous apprêtons à voter reprend les préoccupations exprimées par le groupe FDF-ERE, dans sa proposition d'ordonnance. Ces préoccupations portent principalement sur la prise en compte des coûts économiques de la protection de l'environnement par les entreprises exerçant leurs activités dans une zone urbaine comme la région bruxelloise.

En effet, le phénomène de désindustrialisation ou de départ d'entreprises de Bruxelles trouve son origine dans les contraintes très sévères que rencontrent ces entreprises pour poursuivre leurs activités dans une zone urbaine comme notre ville-Région. Bien sûr, nous ne cessons de répéter que le territoire de la Région est bien trop exigu, tant pour des raisons économiques qu'urbanistiques ou culturelles, pour lui assurer un plein développement et un plein épanouisssement. Mais, au-delà de cela, maintenir en activité une entreprise dans le centre de la ville, c'est-à-dire dans les dix-neuf communes, relève du parcours du combattant, tant sont fortes les pressions environnementales, tant il est difficile d'éviter les «conflits de voisinage» entre les activités productrices et les autres, comme la fonction de logement, la fonction administrative ou la fonction d'échange, comme la circulation. Or, une ville remplit toutes ces fonctions à la fois. Sur un territoire plus densément occupé qu'ailleurs, ces «conflits de voisinage», ces tensions, ces contraintes environnementales, sont inévitables; ils sont dus à ce qui fait la richesse de la ville: sa densité et sa diversité. Or, ces éléments contribuent au développement économique des villes, par rapport aux campagnes.

Le groupe FDF-ERE se réjouit de ce que ces préoccupations environnementales, qui sont le plus grand défi posé à l'activité économique en ville, aient été rencontrées par l'ordonnance. Les investissements en faveur de l'environnement constituent la priorité; c'est le choix politique le plus clair de ce texte, puisque cet objet reçoit le taux d'intervention le plus élevé, 20 p.c.

En particulier, ce taux d'intervention de 20 p.c. est offert à tous les investisseurs en région bruxelloise, quelle que soit leur taille: les grandes entreprises — plus de deux cent cinquante travailleurs — qui ne bénéficient d'aucune autre aide, les entreprises de taille moyenne — entre cinquante et deux cent cinquante travailleurs — et même les PME, qui forment les 95 p.c. du tissu économique de la Région et qui, normalement, ne sont pas visées par cette ordonnance — elles bénéficient toujours du mécanisme d'aides générales de la loi du 4 août 1978, qui est plus généreux que les aides générales prévues par cette ordonnance — peuvent opter pour cette intervention de 20 p.c. si cela leur est plus favorable que la loi du 4 août 1978.

Nous nous réjouissons enfin que le texte ait retenu notre conception large de la protection de l'environnement et que notre amendement en ce sens, à l'article 5, ait été soutenu par la commission.

La protection de l'environnement vise ici, non seulement les efforts qui sont fournis pour améliorer le processus de production, en produisant moins de déchets, en réduisant les nuisances, en recourant à la meilleure technologie disponible — technologie propre, bien entendu —, mais la protection de l'environnement vise aussi l'amélioration du produit lui-même, l'allongement de sa durée de vie — durabilité — ou l'amélioration de sa capacité à être recyclé — recyclabilité —, réutilisé ou récupéré.

Le groupe FDF-ERE et le Conseil régional auront ainsi contribué à mettre en place un instrument susceptible d'encourager un développement économique durable en Région bruxelloise.

Le taux d'intervention pour les investissements en faveur de l'environnement est très élevé et ce taux fait de la Région bruxelloise, la région qui, en Belgique, offre l'intervention la plus favorable pour les investissements en faveur de l'environnement. Bruxelles est bien plus généreuse en matière d'aide aux investissements favorables à l'environnement tant sur le plan quantitatif en termes de taux d'intervention que sur le plan qualitatif, les critères étant en effet moins sévères qu'en Flandre et en Wallonie. Cette situation est normale et sûrement désirable en raison des contraintes environnementales plus sévères que subissent les activités économiques urbaines.

Le groupe FDF-ERE se réjouit de cette disposition, qui indique clairement le choix politique de la région bruxelloise. La Région exprime ainsi:

1. Sa volonté de supprimer les régimes d'aides générales à l'investissement, qui sont contraires au Traité de Rome.

2. Son souci de maintenir un secteur d'activités économiques fort dans la Région bruxelloise. La Région aidera les entreprises qui font des efforts pour améliorer leur impact sur l'environnement urbain et ainsi mieux s'intégrer au tissu de la ville, ainsi que celles qui participent aux efforts souscrits par la Région en matière de promotion de l'emploi et de revitalisation économique de certains quartiers.

Nous considérons que ce texte réalise la plupart des objectifs que nous avions inscrits dans notre proposition d'ordonnance organisant un régime d'aides économiques pour les investissements en faveur de l'environnement.

Par ailleurs, le texte de l'ordonnance reprend plusieurs autres amendements introduits par le groupe FDF-ERE. Deux d'entre eux sont à nos yeux le gage d'une plus grande transparence de ce mécanisme d'aides économiques.

Tout d'abord, l'amendement à l'article 10 qui remplace par une prime unique à l'investissement l'ancien mode d'intervention qu'était la prime en capital, assortie ou non de subventions-intérêt. La prime unique est un gage de transparence administrative car le montant de l'aide régionale sera facilement calculable et identifiable. La prime unique simplifie également le travail de l'administration.

Ensuite, l'article 21 impose la production d'un rapport annuel sur l'application de l'ordonnance. Ce rapport présentera des statistiques relatives à la ventilation des aides en fonction des divers objectifs énoncés aux articles 5 à 8 de l'ordonnance, en fonction des secteurs d'activité aidés et en fonction de la forme des aides prévues aux articles 9 à 14 de l'ordonnance.

Ce rapport permettra de suivre la politique menée en région bruxelloise, d'analyser mieux les secteurs d'activités qui bénéficient de ces interventions et, si le besoin s'en fait sentir, de revoir cette politique.

La présentation de ce rapport est, à nouveau, un gage de transparence, transparence politique cette fois, permettant d'apprécier l'orientation et l'efficacité de cet instrument de soutien à l'activité économique dans la Région.

Le groupe FDF-ERE votera donc cette ordonnance avec enthousiasme, persuadé qu'il est d'avoir contribué à la définition d'une politique économique claire pour la Région bruxelloise. Il faut maintenant mettre en œuvre cet instrument, transformer les anciens réflexes et les anciens discours inspirés de la vieille loi d'expansion économique condamnée par la CEE pour distorsion de concurrence.

Le message de cette Région à ses partenaires du monde économique sera maintenant le suivant: «Si vous décidez

d'investir en Région bruxelloise pour y installer, y maintenir ou y développer vos activités, préférez les techniques de production, les équipements qui vous assurent une meilleure intégration urbaine, qui agressent le moins possible les activités voisines que la ville héberge. Dans ce cas, nous vous aiderons.»

Le message dit clairement: «Nous voulons des activités économiques, en particulier, industrielles, dans notre ville-Région et nous vous aidons, plus que les autres Régions, à faire face aux coûts spécifiques que votre environnement urbain vous impose.» *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. de Marcken de Merken.

M. de Marcken de Merken. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, mon groupe est heureux de mettre en place, par le vote de ce projet d'ordonnance, un régime d'aides générales à l'investissement des entreprises.

Le paragraphe premier de l'article 92 du Traité de Rome stipule que «ces aides seraient incompatibles avec le Marché commun dans la mesure où elles affecteraient les échanges entre Etats membres ... et fausseraient ou menaceraient de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.»

C'est ainsi que la Commission européenne a jugé la loi belge du 17 juillet 1959, dite «loi d'expansion économique», contraire à l'article 92 du Traité de Rome et a dès lors demandé à l'Etat belge d'abroger la loi d'expansion économique.

Il n'y a donc plus, depuis le 1er janvier 1991, aucune aide possible pour les entreprises établies en région bruxelloise, si ce n'est pour les petites entreprises visées par la loi du 4 août 1978.

Ainsi, le présent projet d'ordonnance vise-t-il à combler ce vide juridique dans notre Région, ce qui est bien utile par les temps qui courent.

Sur la base de l'article 92, paragraphe 3, du Traité de Rome, la Commission européenne détermine le cadre du régime général d'aide économique:

1. Les programmes d'intérêt européen, qui font l'objet de larges interventions de la Communauté elle-même;

2. L'aide aux PME, qui est déjà organisée en Belgique par la loi du 4 août 1978;

3. La protection de l'environnement.

C'est relativement à ce troisième point, c'est-à-dire à la protection de l'environnement, que notre Région, compétente pour légiférer en la matière, a jugé utile de développer un régime d'aide. Celui-ci permet en effet une meilleure prise en compte des aspects environnementaux dans l'activité économique, en général, et industrielle, en particulier.

La prise en compte des aspects environnementaux pourra se concrétiser sous deux formes:

— Soit dans l'amélioration du procédé de fabrication par amélioration du traitement des déchets, épuration de l'eau, du gaz, etc.;

— Soit dans l'amélioration du produit lui-même en modifiant, par exemple, l'emballage, en donnant au produit des qualités plus écologiques, etc.

Les autres Régions ayant déjà renforcé les avantages qu'elles accordent à leurs entreprises, il était urgent que la Région de Bruxelles-Capitale ait un outil efficient. Nous devons en effet veiller tant à ce qui se fait en matière d'aide dans les régions avoisinantes qu'à la mise en valeur de la spécificité bruxelloise.

En effet, la spécificité de notre Région requiert que nous soyons particulièrement attentifs aux problèmes de l'intégration de l'aspect économique dans un tissu dense et que nous soyons attractifs, vu la rareté et le prix du terrain industriel en région bruxelloise.

Notre groupe tient à faire part d'une déception, à souligner trois priorités et à partager quatre réflexions.

La déception, d'abord. Elle porte sur le contenu du projet d'ordonnance, qui s'est rétréci comme peau de chagrin par rapport au projet initial. En effet, tout le pan du projet relatif à la recherche scientifique et au développement a été abandonné à la suite des réactions négatives de la Commission européenne.

Bien que nous disposions encore d'une base légale, la loi de 1970, nous devons absolument mobiliser nos énergies et nos intelligences pour soutenir et développer ce secteur économique vital. Le groupe PSC en fait une priorité pour les prochains mois.

J'énoncerai ensuite trois priorités. Il s'agit d'abord des retombées économiques pour notre Région.

M. André. — Il ne reste plus beaucoup de temps, Monsieur de Marcken de Merken!

M. de Marcken de Merken. — J'ai le droit de m'exprimer. Réfléchissez à mes paroles, Monsieur André, car elles sont importantes et intelligentes.

M. André. — Je ne parlais pas de votre discours, mais bien de la politique en matière de recherche, pour laquelle il ne reste plus que quelques mois. Nous devons agir vite.

M. de Marcken de Merken. — C'est tout autre chose! Vous verrez que l'on arrivera à rattraper le temps perdu.

M. André. — Vous voyez que j'abonde dans votre sens.

M. de Marcken de Merken. — Les trois priorités sont donc les suivantes:

1. Les retombées économiques pour notre Région.

2. L'impact sur la création de l'emploi.

3. La maîtrise budgétaire.

Premièrement, la question des retombées économiques d'un tel projet pour la Région bruxelloise requiert, Monsieur le Ministre, que l'aide accordée aux entreprises soit efficace et performante.

Quels sont, Monsieur le Ministre, les buts fixés et les résultats quantifiés escomptés?

A partir de quel résultat chiffré vous estimez-vous satisfait?

Pouvez-vous nous indiquer l'«opérationalisation» de ces objectifs? Quel est le temps imparti avant d'évaluer les résultats?

Quelles sont les méthodes choisies pour assurer cette évaluation?

Deuxièmement, pour le PSC, cette ordonnance doit absolument apporter un plus sur le plan de la création de l'emploi dans la Région bruxelloise.

Cet objectif est essentiel dans le cadre de la déclaration de l'Exécutif. La question a fait l'objet de nombreux échanges de vues lors de la discussion du présent projet. A la suite de ces débats, l'article 6 a été sensiblement modifié, ce qui permet à l'Exécutif d'accorder une seconde aide complémentaire si l'entreprise rencontre les objectifs arrêtés par l'Exécutif en matière d'emploi.

Ici encore, quels sont ces objectifs? Quel délai est accordé pour les atteindre? Quel système d'évaluation est mis en place?

Le Ministre a répondu à l'un des commissaires qu'il n'était pas possible de chiffrer le coût des mesures proposées, vu leur nouveauté. Nous supposons que cette réponse, un peu rapide, ne signifie pas que l'on n'en ait aucune idée; cela donnerait une fâcheuse impression d'absence totale de volonté, de projet, de ligne de conduite.

Enfin, j'évoquerai quatre réflexions ou observations relatives:

1. Au champ d'application de la présente ordonnance;

2. Aux aides apportées à la consultance;

3. A la restitution;

4. Aux mesures de contrôle.

(M. Poullet, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

(De heer Poullet, Voorzitter, treedt opnieuw op als Voorzitter)

Le champ d'application de la présente ordonnance est défini à l'article 2 de celle-ci. La lecture de cet article pose quelques difficultés.

Tout d'abord, pour éviter toute équivoque, il y aura lieu, Monsieur le Ministre, de préciser ce qu'il faut entendre par: «exerçant des activités dans la Région de Bruxelles-Capitale»? En effet, s'agit-il du siège social ou d'un siège d'exploitation? Ne conviendrait-il pas aussi de préciser l'esprit de cet article et d'analyser le critère de localisation en fonction des investissements en Région bruxelloise?

Cet article définit ce qu'il faut entendre par «entreprise» et par «entreprise moyenne». Cette définition a dû être nuancée afin de s'adapter à la réalité économique bruxelloise. Le Ministre a souhaité par ailleurs ne pas modifier la loi de 1978 relative aux PME pour ne pas devoir à nouveau soumettre le texte à l'avis de la Commission européenne.

Mais ce compromis a pour conséquence que la lecture de l'article 2, paragraphe 1er, est peu claire, puisque l'article définit l'entreprise en «excluant celles visées par la loi du 4 août 1978... sous réserves des dispositions prévues à l'article 18, paragraphe 3».

Ici, je me permets de réclamer le silence de l'Assemblée car je vais aborder une partie très technique.

1. L'article 18, paragraphe 3, permet à l'Exécutif d'accorder aux «personnes» visées à l'article 2 de la loi du 4 août 1978 les avantages des articles 5 à 8 de l'ordonnance si ceux-ci sont plus importants que ceux prévus par la loi du 4 août 1978.

Je voudrais poser deux questions: le mot «personnes» est-il choisi par référence au seul article 2*d* de la loi du 4 août 1978? Le Ministre pourrait-il nous confirmer que les aides réservées aux entreprises moyennes telles que définies à l'article 2.2° ne sont en aucun cas accessibles aux entreprises visées par la loi du 4 août 1978, ces entreprises percevant déjà des aides plus favorables par ailleurs?

L'objectif de ne pas créer de distorsion et de permettre aux «petites» entreprises de profiter du système mis en place aujourd'hui dans la mesure où il leur est plus favorable que la législation existante — surtout en matière d'environnement où l'aide peut atteindre 20 p.c. — est tout à fait louable. Combiné au souci de ne pas porter atteinte aux mesures d'aide de la loi du 4 août 1978, il rend difficile la lisibilité du texte et nous devons le regretter.

2. L'aide importante apportée aux sociétés de consultance n'est assortie, dans le projet que nous votons aujourd'hui d'aucune condition — cela est votre vœu, Monsieur le Ministre — afin d'exploiter au maximum la grande latitude admise par l'Europe en matière de *soft aids*.

Nous estimons cependant que les directives de l'Exécutif doivent apporter des précisions en la matière. Ainsi, ces aides devraient être fonction: de l'importance du dossier pour lequel il y a lieu de consulter, de la faisabilité de l'investissement et également, et certainement, du fait que l'investissement s'ensuit ou non.

Ces précisions devraient, dès lors, permettre d'éviter les abus.

3. Notre groupe a tenu à ce que la restitution ait un vrai caractère de sanction.

Il a donc proposé d'amender le texte afin d'assortir l'obligation de restitution du paiement d'un intérêt calculé au taux légal à partir de la date de la mise en demeure.

Cet amendement a été adopté.

Cela permettra une meilleure utilisation des fonds engagés dans le cadre de l'expansion économique.

Il est, en effet, normal que celui qui a obtenu indûment une aide doive rembourser un montant plus élevé dans la mesure où cet argent aurait pu porter intérêt.

4. Notre groupe tient encore à souligner les mesures qui assurent l'encadrement de la présente ordonnance. Il s'agit, en premier lieu, de la mesure prévue à l'article 4. L'Exécutif doit demander l'avis préalable du Conseil économique et social de la Région bruxelloise avant toute exclusion du bénéfice de la présente ordonnance d'un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs économiques.

Nous tenons à souligner l'importance de cette demande d'avis, car celle-ci est une garantie supplémentaire à l'esprit de «transparence» auquel nous souhaitons vivement que soient soumises les aides accordées dans le cadre du présent projet. Nous souhaitons également que le Conseil économique et social voie son rôle accru.

En second lieu, nous marquons notre accord sur le procédé légistique utilisé. En effet, la clarté en cette matière requérait que soit abrogée la loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, et ce en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, sans préjudice des dispositions de cette loi concernant les maxima nationaux en matière d'aide aux entreprises.

Les instruments légaux restent donc au nombre de deux en matière d'expansion économique en Région bruxelloise:

1. La loi du 4 août 1978;

2. L'ordonnance d'aujourd'hui.

Pour clôturer, l'article 21 requiert que soit fait annuellement un rapport au Conseil régional sur l'application de la présente ordonnance.

Ce rapport a pour notre groupe un caractère essentiel.

Il est à nos yeux non seulement utile mais indispensable, afin de veiller à la transparence dans l'octroi des aides et dans le contrôle a posteriori de celles-ci.

C'est intentionnellement que nous tenons à insister sur cette notion de transparence, principe primordial non seulement quant à la réussite de l'outil, mais aussi quant à la crédibilité de notre Région.

En conclusion, s'il faut constater que le projet initial a dû être modifié afin d'obtenir l'aval de la Commission européenne et que celle-ci, pointilleuse en la matière, a pris énormément de temps avant de donner son accord, l'instrument que nous mettons en place aujourd'hui offre au secteur économique des possibilités d'aides nouvelles non négligeables. Il vient à temps en cette période économiquement déprimée. Que celui-ci ait des retombées économiques et incite à la création d'emplois nouveaux est notre vœu. Nous insistons dès lors auprès du Ministre pour qu'il donne à cet outil nouveau tous les «accessoires» requis pour le rendre opérationnel dans les meilleurs délais. Notre groupe votera dès lors le présent projet.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Béghin.

De heer Béghin. — Mijnheer de Voorzitter, Mijnheer de Minister, waarde Collega's, «Le destin de toute vérité est d'être ridiculisée avant d'être reconnue».

Deze uitspraak van Albert Schweitzer is zeker van toepassing op «mijn economische waarheid» die ik zowat twee jaar geleden verkondigde, want de economische politiek die ik voor het Brusselse Gewest voorstelde werd toen door Minister Grijp naar de prullenmand verwezen. Ikzelf moest terug naar de kleuterklas, was gebuisd voor economie en zou lijden aan kleine economische voorjaarsoprispingen. Ik heb toen drie zaken bepleit:

1. Het drastisch inkrimpen van de algemene economische steunmaatregelen aan grote bedrijven omdat het arbeidsvernietigende investeringen betrof;

2. De mogelijkheid scheppen om wel nog steun te verlenen voor investeringen in sommige achtergebleven wijken in het gewest;

3. Het selectief uitkiezen, door de Minister, van potentieel sterke economische groeipolen. Het zelf creëren van de nodige investeringssfeer in die groeipolen en zorgen voor de nodige infrastructuur. Mijnheer de Minister, ik zei toen dat u op die wijze strategische en aantrekkelijke groeipolen zou kunnen aanbieden die concurrentieel bijzonder hoog zouden worden ingeschat.

Zonder te pretenderen dat ik toen als enige deze drie «waarheden» heb verkondigd, stel ik vandaag met genoegen vast dat ze de basis vormen van de economische politiek die de Minister voorstaat. Ik wil hem, namens onze fractie hiervoor gelukwensen. De ordonnantie die wij vandaag zullen goedkeuren, is eveneens een stap in de goede richting. Dat de ordonnantie ook voorziet in specifieke investeringssteun ter bevordering van een beter leefmilieu, juichen wij uitdrukkelijk toe.

Mijnheer de Minister, de CVP-fractie blijft aandringen op een economische politiek met een sterke sociale inslag. De idee om in achtergestelde wijken economische impulsen te geven, moet dan ook in een ruimere context worden gezien. U zou een strategie kunnen uitwerken, samen met uw Collega's bevoegd voor ruimtelijke ordening en huisvesting, om achtergebleven wijken met nog renoveerbare huisvestingsmogelijkheden en vervallen economische panden globaal aan te pakken. Zo zouden gemengde woon- en werkzones een nieuwe toekomst krijgen.

U is intensief bezig met het uitbouwen van wat we een economisch begeleidingssysteem zouden kunnen noemen. Wij denken hierbij aan de ontwikkeling van telecommunicatiediensten, aan de overdracht van technologieën naar nieuwe produktieprojecten, aan het toegepast wetenschappelijk onderzoek, aan de begeleiding van bedrijven inzake kwaliteitszorg, aan de oprichting van bedrijfscentra voor innoverende ondernemingsprojecten, aan de bevordering van de export. Deze initiatieven vergen een complex, doelgericht en verfijnd beheer van de middelen waarover u beschikt.

Wij steunen u hierin volop en moedigen u aan om deze weg verder te volgen. Vooral voor het laatst geciteerde voorbeeld, de export, zou een intensieve begeleiding van inzonderheid de KMO's, bijvoorbeeld naar Nederlands model, vele bedrijven ten goede komen.

Mijnheer de Minister, beste Collega's, met het probleem van de werkloosheid wil ik mijn uiteenzetting afsluiten. Ik zou zeggen *last but not least*. We beleven op dit ogenblik het slechtste economische jaar van de jongste veertig jaar. Uitgedrukt in werkloosheidscijfers blijkt dat België vorig jaar 20 000 arbeidsplaatsen heeft verloren. De jongste twaalf maanden zijn er 37 000 weggevallen. Het zou te gemakkelijk zijn daarin alleen een conjuncturele crisis te zien. We worden in deze crisis ook geconfronteerd met belangrijke structurele componenten.

Op veel vlakken is er een enorme concurrentie ontstaan. Er is West-Europa met het openen van de grenzen, er is het nieuwe gegeven van Oost-Europa. De internationale concurrentie werd sterk opgevoerd. We worden geconfronteerd met een sterke concurrentie op het gebied van de loonkosten. De voorbije twee decennia steeg de werkloosheid in België en in de rest van Europa sneller dan in de Verenigde Staten en Japan. Dit is opmerkelijk, aangezien Europa op het vlak van de economische groei niet beduidend slechter presteerde. Wel bleek voor die groei heel wat minder arbeid nodig te zijn. De studiedienst van de Kredietbank heeft berekend dat voor elk procent waarmee het bruto nationaal produkt van 1970 tot 1991 toenam, de stijging van het aantal arbeidsplaatsen in Europa maar 0,11 procent bedroeg, tegen 0,60 procent in de Verenigde Staten.

Dit fenomeen wordt verklaard door de sterke toename van de arbeidsproduktiviteit. Rationalisatie-investeringen, vooral in de industrie, deden de produktie per werknemer tussen 1970 en 1991 met 58 procent toenemen. Hierdoor kon in deze periode aanzienlijk op arbeid worden bespaard. De prijs die hiervoor betaald werd, was werkloosheid. De financieringslast van de werkloosheid en van de maatregelen ter bestrijding ervan duwden de loonkosten bovendien zo zeer omhoog dat er nog meer op arbeid werd bespaard en de werkloosheid nog sterker toenam. In België speelde die vicieuze kringloop ongetwijfeld een rol in het voortbestaan en verergeren van het werkloosheidsprobleem. De interne competitiviteit van arbeid tegenover kapitaal zou dus drastisch moeten worden verhoogd.

De hoge sociale lasten op arbeid zijn arbeidsvernietigend geworden. De Federale Regering heeft beslist de opbrengst van de energieheffing aan te wenden voor de verlaging van de sociale lasten in sommige sectoren. Ook op Europees niveau

groeit de idee om de opbrengst van een Europese energieheffing hiervoor aan te wenden. Dit soort maatregelen behoort duidelijk tot de federale en Europese bevoegdheden: de verlaging van de loonkost zou kunnen leiden tot een aanzienlijke toename van het aantal arbeidsplaatsen. Men mag echter niet de illusie koesteren dat alleen de verlaging van de loonkost zal volstaan om de tewerkstellingsproblemen op te lossen.

Andere structurele maatregelen zijn noodzakelijk. Het is onze vaste overtuiging dat enkel reële arbeidsherverdeling een fundamenteel antwoord op het werkloosheidsprobleem kan geven. De vraag rijst in welke mate het Brusselse Gewest binnen de toegewezen bevoegdheden hiertoe een bijdrage kan leveren. Kunnen in ons Gewest bijvoorbeeld proefprojecten ter zake tot stand komen? Kan toegepast wetenschappelijk onderzoek enige kans krijgen in het vaak nog tot de taboesfeer horende dossier van de arbeidsherverdeling, die op zich zeer eenvoudig is, maar waarvan de toepassing in een bedrijf niet altijd zo evident is? Ik dring er namens de CVP-fractie op aan hiervan werk te maken.

Mijnheer de Voorzitter, de CVP-fractie zal dit ontwerp van ordonnantie goedkeuren. Na de goedkeuring van de ordonnantie ter bevordering van de export zullen alle beschikbare economische beleidsinstrumenten geregionaliseerd zijn. Wij volgen de Minister op de ingeslagen weg, maar vragen uitdrukkelijk een vernieuwde aanpak van de werkloosheidsproblematiek.

M. le Président. — La parole est à M. Zenner.

M. Zenner. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je souhaite tout simplement faire trois brèves observations, d'abord en ce qui concerne certains aspects des méthodes de travail qui ont été suivies en l'espèce, celles du Ministre et les nôtres au sein de ce Conseil, ensuite à propos des inconnues, du brouillard dans lequel nous sommes amenés à adopter cette ordonnance et, enfin, sur le caractère incitatif nécessaire dans ce domaine de l'aide à l'expansion économique.

Tout en critiquant vos méthodes de travail, Monsieur le Ministre, je dois admettre que votre tâche n'a pas été facile, spécialement au niveau de vos relations avec la Commission de la Communauté européenne qui, comme l'a dit il y a quelques semaines M. Spitaels, se montre de plus en plus tatillonne en la matière. Mais votre travail a également été difficile parce que manifestement...

M. Grijp, Ministre de l'Economie. — Je ne vous comprends toujours pas. Vous refusez de me croire tandis que M. Spitaels, lui, vous le croyez...

M. Zenner. — J'y reviendrai dans quelques instants, Monsieur le Ministre. Je disais que les difficultés ne viennent pas uniquement du côté de la Commission européenne et qu'elles se sont trouvées accrues parce que, manifestement, vous ne comptez pas que des amis au sein de l'Exécutif. En effet, peu avant la date à laquelle nos travaux commençaient en Commission, le Ministre-Président, M. Picqué, vous a réellement — on peut employer l'expression — planté un couteau dans le dos en disant aux assises du PS que votre projet était mal ficelé, tardif et devrait être amendé de manière approfondie. Vous trouverez trace de l'échange de vues qui a eu lieu à ce propos en Commission à la page 25 du rapport, tant qu'il est vrai que les déclarations de M. Picqué, tellement surprenantes de la part d'un Ministre-Président de l'Exécutif par rapport à son Ministre, ont créé de l'émotion sur les bancs mêmes du parti socialiste. Le rapport relate donc la discussion qui a eu lieu quant à la qualité en laquelle M. Picqué s'est exprimé, quant à la portée de ses paroles. Nous avons dû constater qu'effectivement, à la suite de cette intervention de M. Picqué, des membres de la majorité ont proposé de nombreux amendements qui sont venus corriger ou compléter votre texte. Je comprends donc que votre travail, dans ces conditions, n'était pas facile.

Néanmoins, d'autres méthodes auraient pu être suivies, par exemple celle de M. Liénard dont il est question à la page 23 du rapport. Ainsi, M. Liénard avait fait adopter en Région wallonne un projet relatif à l'aide à la recherche et n'est allé le négocier qu'ensuite avec la Commission. Par contre, dans notre Assemblée, nous nous sommes trouvés devant un texte déjà ficelé, que nous ne pouvions pratiquement qu'adopter ou rejeter.

Vous auriez pu être aussi actif que M. Spitaels. Même si nous ne partageons pas ses vues quant au fond de sa politique économique, personne ne peut contester sa compétence et son efficacité en la matière. Vous avez admis vous-même, et je me réfère ici à la page 21 du rapport, que M. Spitaels a fait montre de beaucoup plus d'efficacité, puisque vous reconnaissez que le décret wallon n'est resté à la Commission que pendant trois semaines alors que le projet d'ordonnance bruxellois y est resté un an et demi! Vous appartenez à la même famille politique, Monsieur le Ministre; un membre de cette famille fait partie de la Commission et y représente notre pays. Alors, comment se fait-il que, du côté wallon, on puisse agir plus rapidement que du côté bruxellois? La sanction en est très grave puisque vous reconnaissez, à la page 22 du rapport, que ce qui a été accepté pour la Région wallonne ne serait plus admis aujourd'hui pour la Région bruxelloise. En d'autres mots, les avantages consentis à l'économie du sud du pays, nous en serons, à vous suivre, à jamais privés.

Deuxième critique sur la manière dont ces projets ont été abordés: je déplore que nous n'ayons pas pu examiner en même temps le projet d'ordonnance et la proposition d'ordonnance déposée par M. André et cosignée par M. Cools et moi-même, alors que les deux textes étaient complémentaires.

Votre texte visait essentiellement les grandes entreprises, ce qui est relativement marginal, puisque vous indiquez à la page 21 du rapport qu'elles représentent moins d'1 p.c. des entreprises bruxelloises, soit, en fait, quelque 250 entreprises.

De plus, à la page 29 du rapport, lorsque l'on vous interroge sur le point de savoir pour combien de contrats particuliers, tels que ceux qui sont prévus dans le texte pour les projets européens, une aide a été sollicitée depuis 1991, vous répondez qu'il n'existe qu'un seul cas. Cela prouve bien que votre projet était relativement marginal.

Notre proposition, par contre, visait l'aide aux petites et moyennes entreprises, lesquelles représentent la très grande majorité de l'économie bruxelloise. Selon cette proposition, il suffisait d'adapter en Région bruxelloise les critères de définition des petites et moyennes entreprises aux critères admis par la Commission, laquelle retient le chiffre de 250 emplois. Notre législation s'arrêtant à 50 emplois, il suffisait de rehausser ce plafond pour pouvoir bénéficier, avec l'accord de la Commission, des aides en vigueur dans d'autres régions.

Je m'attendais à ce que ces deux textes, qui forment un tout, soient examinés globalement. Or, la majorité a refusé, avec une obstination que je ne puis qualifier que de politique, que le texte libéral soit examiné en même temps que celui de la majorité. J'estime que c'est une atteinte aux principes de la démocratie: quand il existe deux textes complémentaires portant sur un même sujet, il ne se conçoit pas qu'ils ne soient pas examinés conjointement. Et ne me dites pas que cette discussion aurait retardé l'adoption de votre ordonnance

aujourd'hui; sachant que vous travaillez à ce projet depuis trois ans, il était parfaitement possible de trouver une solution globale, d'une part, pour les grandes entreprises, qui, comme je l'ai dit, représentent 1 p.c. des entreprises bruxelloises, et, d'autre part, pour les petites et moyennes entreprises, qui restent à l'abandon, tout comme la recherche.

Je ne comprends pas pourquoi cela n'a pas pu se faire en même temps. Comprenez-moi bien: pas plus que vous, — vous le dites explicitement à la page 28 du rapport — je ne suis un fanatique de l'aide en tant que telle.

Vous indiquez également que vous n'êtes pas favorable aux primes à l'emploi. D'une manière générale, les libéraux estiment qu'il serait préférable de recourir aux incitants fiscaux pour soutenir l'investissement. Mais nous vivons dans un régime où les régions voisines, que ce soit au nord ou au sud du pays, en France ou en Allemagne, accordent ces aides. Dès lors que nous n'octroyons pas des aides identiques, la concurrence donne lieu à des distorsions et les entreprises peuvent être amenées à privilégier le nord ou le sud du pays plutôt que la Région de Bruxelles. Il y a là une leçon de réalisme politique qui ne nous enchante pas, mais dont nous devons tenir compte.

Ma troisième observation quant à la méthode de travail porte sur la manière dont le rapport a été adopté. Cette critique ne vous vise pas personnellement, Monsieur le Ministre, mais la majorité de ce Conseil en tant que telle.

C'est en fait le premier vaste projet d'ordonnance à l'élaboration duquel il m'a été donné l'occasion de participer. J'ai été fort étonné qu'après que nous eussions consacré plusieurs longues séances de travail intense et de qualité à l'examen de ce projet, on nous ait demandé d'examiner en une heure et demie un rapport de 82 pages et un texte de 49 pages. Il ne me semble pas que l'on puisse accomplir du travail parlementaire sérieux dans ces conditions. Alors que ce dossier a été mis en chantier il y a trois ans, je ne comprends pas pourquoi on nous a obligés à travailler de la sorte.

Ma deuxième observation générale, qui relaye les propos de M. de Marcken de Merken, est relative au brouillard dans lequel nous sommes forcés de travailler dans ces matières. En ce qui concerne le coût des mesures que vous envisagez, vous déclarez, à la page 29 du rapport, que «étant donné qu'il s'agit d'une toute nouvelle mesure, il est difficile d'en chiffrer le coût». Est-il de bonne politique, pour un Ministre, de proposer une ordonnance et un ensemble de mesures sans avoir la moindre idée de leur coût; en effet, votre intervention ne comporte aucun élément de réponse. Ne me dites pas qu'il n'est pas possible, sur la base de l'expérience antérieure, d'évaluer le coût de ces mesures, au moins dans le cadre d'une fourchette, d'un plafond ou d'un seuil! Compte tenu de la situation financière de la Région, n'est-il pas dangereux de nous proposer un ensemble d'aides dont vous ignorez le coût pour la Région dans les années à venir?

Plus grave encore: sur quelle base se fonder pour arrêter les mesures proposées? Les membres de la majorité vous ont interrogé en Commission sur les enseignements du passé et sur l'expérience acquise.

Votre réponse est toujours la même: «Je ne sais pas. Il n'y a ni statistiques ni bilan.» A la page 20, je lis effectivement: «Le Ministre répond que ces renseignements seront transmis aux membres de la Commission dans la mesure du possible, exception faite en ce qui concerne le bilan des lois d'expansion économique, car il n'existe pas de bilan de l'activité passée.»

M. Grijp, Ministre de l'Economie. — Ne croyez-vous pas, Monsieur Zenner, que j'ai été suffisamment clair en Commission en répondant aux centaines de questions qui ont été posées?

M. Zenner. — Je ne nie pas que vous ayez apporté des réponses aux très nombreuses questions, Monsieur le Ministre.

M. Grijp, Ministre de l'Economie. — Quand, pour une fois, un responsable politique ne connaît pas la réponse exacte, est-il obligé de mentir?

M. Zenner. — Absolument pas, au contraire! Ne me faites pas dire ce que je ne dis pas. Je ne nie pas le fait que vous ayez apporté de nombreuses réponses ni celui que vous ayez fait preuve d'une très grande ouverture d'esprit au cours de ces discussions. Je le reconnais bien volontiers, au contraire! Par contre, j'incrimine l'absence totale de données concernant les chiffres d'affaires, de bilan pour le passé et de statistiques, comme cela figure à la page 20 du rapport en ce qui concerne le nombre de travailleurs dans les entreprises bruxelloises par répartition sectorielle. Comment voulez-vous nous proposer d'apporter tel ou tel type d'aide dans tel ou tel secteur sans disposer de statistique ou bilan du passé? Nous travaillons dans le brouillard, ce n'est pas sérieux!

J'en arrive à ma troisième observation sur le caractère incitatif des aides et la philosophie générale. J'ai été très déçu par votre intervention, Monsieur Leduc. En Commission, où le travail était de qualité, vous m'aviez laissé l'impression que nos philosophies se rapprochaient sous l'angle technique et économique, à un point près cependant, soit la question de savoir si l'aide à l'investissement est destructrice de l'emploi et si, en raison de la rationalisation de l'emploi, il convient pour autant de s'interdire d'aider l'investissement. Pour ma part, je ne le crois pas. Le but de l'économie ne consiste pas, à mes yeux, à créer de l'emploi, mais au contraire, à favoriser le développement de la richesse d'une Région, avec toute la question de sa répartition. A travers cette augmentation de la richesse régionale, nationale ou européenne, l'économie doit également tendre à créer, par répercussion, d'autres activités qui, à leur tour, engendrent de l'emploi.

Quand le débat en commission s'est terminé, il me semblait que c'était là le seul point qui nous séparait. Or, je vous ai entendu tenir tout à l'heure un discours archéo-socialiste, aux antipodes de l'image sociale-démocrate que tente de se donner votre leader, M. Moureaux.

M. Harmel. — Cela vous rappelle quelque chose, peut-être?

M. Leduc. — Vous êtes pour les démarches en deux temps, Monsieur Zenner. Dans un premier temps, on donne, et dans un deuxième, on récolte. Or, dans le cas présent, on ne récolte jamais. Donner aux entreprises ne pose pas de problèmes, mais, quant à récolter les emplois, j'en voudrais la preuve.

M. Zenner. — Vos propos constituent une caricature, et si je devais employer les mêmes termes et en garder le même esprit, je devrais considérer que, comme je l'entends dire ailleurs, par vos amis, les missions locales pour l'emploi ne sont qu'une vaste machine électorale. Or, j'ai toujours espéré que ce n'était pas que cela. Cette affirmation serait aussi une caricature.

M. Leduc. — C'est une insulte!

M. Harmel. — On aura tout vu!

M. Zenner. — Je trouve insensé que vous osiez tenir un tel langage, tout à fait dépassé par l'évolution politique de ces dernières années en Europe et contraire à la réalité fondamentale.

J'insiste sur un point: les aides doivent avoir un caractère incitatif. J'espère que vous y veillerez, Monsieur le Ministre. Je nourris cependant une crainte à cet égard. J'avais demandé que le texte stipule expressément que l'aide n'était pas obligatoire. En effet, il existe en doctrine et en jurisprudence toute une controverse quant à savoir si les entreprises disposent véritablement d'un droit à l'aide, ce qui est antinomique par rapport à la notion du caractère incitatif des aides. Vous avez déclaré très clairement que l'Exécutif gardait toute liberté à cet égard et que les entreprises n'avaient aucun droit à une aide quelconque aussi longtemps que le Ministre n'avait pas confirmé par écrit à l'entreprise cette décision d'aide. Mais j'attire votre attention sur la page 33 du rapport qui fait état de cette controverse sur la nature des directives, sur leur caractère réglementaire, sur les écarts qui existent entre la doctrine française et la doctrine belge en la matière. Notre Cour des comptes considère généralement qu'à partir du moment où des normes d'ordre général sont inscrites dans les directives sur la manière dont doit travailler l'Administration pour l'octroi des aides, compte tenu du principe d'égalité auquel vous faites vous-même allusion, les entreprises trouvent dans cette directive un droit subjectif à l'aide. J'aurais préféré qu'il soit indiqué, *expressis verbis,* dans l'ordonnance que ce droit n'existe pas. Si ce droit devait être admis, ces aides perdraient tout caractère incitatif. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan Mevrouw Neyts.

Mevrouw Neyts. — Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren, met dit ontwerp van ordonnantie doen Minister Grijp en de Executieve twee zaken: zij gaan over tot het aanpassen van nationale wetten aan de nieuwe institutionele werkelijkheid, de economische expansie is immers al geruime tijd een regionale bevoegdheid, en bovendien passen zij de regionale regelgeving aan, aan de inderdaad steeds strengere eisen van de Europese Gemeenschap.

Na bespreking en stemming in de Commissie telt het ontwerp 22 artikelen. Zij hebben uitsluitend betrekking op grote ondernemingen met meer dan 250 werknemers, die, zoals wij daarnet hebben gehoord, slechts één procent uitmaken van het totaal van de ondernemingen in Brussel. Het ontwerp vereenvoudigt het instrumentarium voor economische expansie, aangezien het dit terugbrengt van 3 tot 2 eenheden. Het voert in de regelgeving een belangrijk nieuw begrip in, namelijk dat van de «ruimte voor economische heropleving», in het Frans «l'espace de revitalisation économique». Ik vind de benaming wat lastig en ingewikkeld, maar ik ben het wel volkomen eens met de idee van supplementaire interventies om activiteiten te stimuleren in de meest onderkomen stadsdelen met een hoge concentratie van problemen.

De tekst verduidelijkt eveneens de criteria op grond waarvan steunmaatregelen kunnen worden toegekend. Kortom, de ordonnantie bevat talrijke positieve elementen.

Ze bevat echter ook een aantal minder positieve elementen. Het feit dat de ordonnantie slechts op 1 pct. van de Brusselse ondernemingen betrekking heeft, doet niets af aan de intrinsieke waarde ervan, maar relativeert wel in hoge mate haar impact op het economisch leven van het Brusselse Gewest. Minder positief is ook dat, ondanks de verduidelijking van de criteria van tegemoetkoming, de Executieve de uiteindelijke appreciatiebevoegdheid behoudt, wat willekeur mogelijk maakt, althans zeker niet uitsluit. Een riskant element is verder de hoogte van de steun die wordt toegekend voor raadplegingen, studies en vormingsacties. Op dit terrein is één en ander bijzonder moeilijk te verifiëren. Ontelbare variaties inzake partnerkeuze, aantallen van raadplegingen en dergelijke zijn hier mogelijk. Gezien men de expertises tot 50 pct. wil subsidiëren, houdt de ordonnantie zeker het gevaar in dat wij evolueren naar een totaal ongewenste toestand. Wat mij verder ook verbaast is dat een subsidie wordt mogelijk gemaakt voor wat genoemd wordt huurfinancieringsoperaties, *opérations de location-financement.* Slaat dit ook op mogelijke leasingformules?

De heer Grijp, Minister belast met Economie. — Inderdaad.

Mevrouw Neyts. — Heeft de Executieve er dan ook voor gezorgd dat zij niet twee keer dezelfde operatie steunt, namelijk eerst de leasing en later de aankoop? Gezien de vindingrijkheid van de mensen in dergelijke zaken bijzonder groot is, moeten ter zake gepaste maatregelen worden genomen. Het kan natuurlijk niet de bedoeling zijn dat eenzelfde operatie tweemaal wordt gesteund met openbare gelden.

Mijnheer de Minister, dit ontwerp bevat een aantal positieve elementen en een aantal minder positieve elementen. Als ik vanmiddag niet wordt weggeroepen om deel te nemen aan de stemming in de Kamer over institutionele teksten, zal ik mij bij de stemming over dit ontwerp van ordonnantie onthouden.

M. le Président. — La parole est à M. De Looz-Corswarem.

M. de Looz-Corswarem. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, il est évident qu'il faut promouvoir l'expansion économique, qu'il faut aider les entreprises car elles sont la colonne vertébrale et la richesse de Bruxelles. Leur fuite vers des cieux plus cléments que les nôtres signifie la mort de notre petite capitale.

Sans nos entreprises, le chômage augmente et les matières taxables diminuent. Cela signifie plus d'impôts pour les derniers contribuables de notre agglomération, qui doivent supporter notamment les catastrophiques conséquences matérielles de la folie de la régionalisation de la Belgique. C'est avec raison que le Prince Charles déclarait: «Certains politiciens divisent le pays pour multiplier leurs revenus politiques.»

Le projet d'ordonnance qui nous occupe a pour but d'aider les entreprises. Mais que constate-t-on? Ces dernières sont accablées par des taxes à n'en plus finir. On leur impose des règlements tracassiers et tatillons et, pour accorder un subside, la Région veut s'ingérer dans leur gestion En effet, par exemple, à la lecture de l'article 6 du projet, on s'aperçoit que c'est bien de planification qu'il s'agit. On sait trop ce que celle-ci a provoqué dans les paradis socialistes du Viêt-nam, de la Corée du Nord, de l'Albanie et d'ailleurs: la ruine, la misère.

Si les effets négatifs de ce projet d'ordonnance sont plus importants que les effets positifs, à quoi cela sert-il de discutailler dans le vide? Les entreprises n'iront pas demander des miettes par rapport à ce qui est proposé dans le sud du pays. Elles déménageront pour s'installer là où il fait encore vivable pour elles, là où ceux qui travaillent ne sont pas pénalisés à mort.

Ce projet donne au Ministre un pouvoir discrétionnaire, ce qui se confirme tout au long de sa lecture, d'autant plus que nombre de ses articles seront interprétables par le Ministre. Il pourra ainsi agir à sa guise. L'introduction dans un des

articles du projet de mots aussi ambigus et prêtant à controverse que «substantiellement», «significatif» ou «sensible» ne fera qu'encombrer les tribunaux et enrichir certains avocats.

La directive d'application B5 permettra au Ministre de réduire les aides et, pire, l'article 4 permettra même d'exclure un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs. Nous voici donc en plein arbitraire. Le Conseil d'Etat souligne cet état de choses dans ses commentaires sur le projet. En effet, il parle d'un droit subjectif à l'aide.

Sous quelles fourches caudines devront passer certaines entreprises pour obtenir une aide? On l'ignore, d'autant plus que le Conseil ne connaît pas le contenu des arrêtés d'exécution qui peuvent devenir des instruments fort contraignants.

De plus, il faut savoir que ce projet ne crée pas de droit pour les entreprises, mais seulement des possibilités d'aide. Tout cela ne présage rien de bon pour les forces vives bruxelloises.

Ce qui laisse rêveuse la droite nationale, c'est de savoir que le Ministre n'a même pas procédé à une évaluation, ne fût-ce qu'approximative, du coût des mesures proposées.

Ce projet d'ordonnance ne serait-il pas qu'un sac de poudre aux yeux destinée à tromper l'électeur? En effet, sans remonter à la nuit des temps, on peut constater, en prenant connaissance du budget 1993 de notre Région que le total des subventions destinées aux entreprises diminue de 37,5 millions.

On constate — faut-il le souligner? — que ce projet d'ordonnance est un des effets pervers de cette régionalisation dont les Belges n'ont jamais voulue. L'on voit le sud, le nord et le centre du pays pondre chacun son petit bout de loi qui a pour conséquence, entre autres, de voir se créer une concurrence déloyale entre les provinces belges. Bref, si le but de ce projet d'ordonnance est louable, les moyens pour l'atteindre sont détestables à tel point qu'il est mauvais pour l'avenir de Bruxelles. Cependant, pour marquer sa solidarité avec l'ensemble des forces vives de la Belgique, le FNB, la droite nationale, s'abstiendra lors du vote de ce projet.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Grijp, Minister.

De heer Grijp, Minister belast met Economie. — Mijnheer de Voorzitter, het is mij een waar genoegen het woord te mogen voeren ter gelegenheid van de eindstemming over het ontwerp van ordonnantie betreffende de bevordering van de economische expansie van de grotere bedrijven in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Op economisch gebied wordt gewoonlijk zeer weinig gelegifereerd.

Een soepele en ruime opstelling is dikwijls nodig omdat de economische toestand zich snel wijzigt. Met dit ontwerp gebeurt dit toch!

Wij hadden al een instrument voor de economische expansie, namelijk voor de KMO's, dat twee jaar geleden werd goedgekeurd. Nu komt daarbij een nieuw instrument voor de regeling van de economische expansie voor de grotere bedrijven. Dat is belangrijk. Wij mogen niet vergeten dat bijvoorbeeld de wet op de economische expansie van de grote bedrijven meer dan 33 jaar stand heeft gehouden. Met onze twee instrumenten, die wij op relatief korte tijd tot stand hebben gebracht, zal heel het economisch expansiebeleid in het Brusselse Gewest zijn gewijzigd.

Allereerst dank ik de Voorzitter en de leden van de Commissie evenals de diensten van de Raad voor hun goed werk. Dit is geen beleefdheidsformule, want in de Commissie is veel en hard gewerkt. Ook leg ik graag de nadruk op de positieve en opbouwende geest waarin al onze commissiewerkzaamheden zijn verlopen. Zo denk ik dat het niet alle dagen gebeurt dat amendementen van de meerderheid worden ingetrokken ten voordele van amendementen van de oppositie, bijvoorbeeld van de partij van de heer André of van Ecolo, omdat wij uiteindelijk dachten dat zij beter waren. Dit mag niet worden beschouwd als een zwakte, maar eerder als een erkenning van de democratische geest die ook van de Executieve uitgaat. Een aantal artikelen werden dikwijls niet alleen door de meerderheid goedgekeurd, maar door heel de Commissie. In andere gevallen hebben wij gewerkt met alternatieve meerderheden waarbij nu eens Ecolo zich aansloot bij de meerderheid, een andere keer de PRL. Ik denk dat wij een goed democratisch debat hebben gehad.

Mesdames, Messieurs, comme je l'ai déjà souligné, nous avons approché la CEE au moment où celle-ci peaufinait sa position en matière d'encadrement des aides de l'Etat aux PME.

Aujourd'hui, cette position européenne est formalisée dans un document très précis que nous avons communiqué à la Commission.

Si l'on examine ce document, il est clair que, pour notre Région, nous avons correctement exploité les possibilités offertes. Une partie de l'opposition m'a reproché cette attitude. Elle souhaitait que je force la main de la CEE en faisant voter des dispositions contraires ou dérogatoires aux principes européens. Je m'y suis refusé car je ne voulais pas courir le risque soit de laisser notre Région sans régime d'aides, soit de avoir annuler des aides proposées, deux choses que cette même opposition n'aurait pas manqué, à juste titre d'ailleurs, de me reprocher.

Wij zullen niet meer doen dan in de andere gewesten. Ik heb in de Commissie uitvoerig toegelicht waarom ik geen groot voorstander ben van economische expansiesteun aan grote bedrijven. Onze initiatieven zijn er enkel op gericht onze concurrentiepositie op interregionaal en internationaal vlak te vrijwaren. Ik herhaal dat wij niets meer doen dan in de andere gewesten, maar wij doen het wel anders.

Het economisch beleid in ons gewest is gericht op horizontale tegemoetkomingen. Dit laat ons toe met minder geld meer bedrijven te helpen. Wij verkiezen een reeks van algemene steunmaatregelen die een groter aantal kleine bedrijven kunnen helpen boven ruime steun aan een kleiner aantal grote bedrijven.

Wij weten dat de beschikbare ruimte in ons gewest zeer beperkt is. De functies van ondernemen en wonen zijn derhalve erg met elkaar verstrengeld. Bedrijven en woonzones moeten op harmonieuze wijze worden ingeplant. Onze bedrijven moeten in de stad kunnen blijven zonder veel hinder te veroorzaken.

C'est la raison essentielle pour laquelle nous avons prévu une aide pouvant s'élever à 20 p.c. pour les investissements destinés, par exemple, à la protection de l'environnement. Il s'agit, bien sûr, des investissements visant à réduire la pollution en général, mais aussi de ceux qui accroissent la durabilité du produit ou encore sa recyclabilité, et de ceux qui permettent de réduire les déchets ou de mieux organiser leur récupération.

Je pense que l'apport est important car il s'agit d'une ordonnance-cadre. Les précisions apportées par la Commission seront fort précieuses pour les arrêtés d'exécution que je devrai probablement prendre dans les semaines à venir.

Il faut aussi que notre région fournisse un effort pour utiliser rationnellement l'énergie, l'eau et les matières premières. Une aide maximale de 20 p.c. sera possible pour ce genre d'investissements, ainsi que je l'ai suffisamment démontré en Commission. A un moment donné, nous avons demandé à l'Administration du Conseil d'établir un tableau comparatif en matière d'aide d'expansion économique. Nous faisons bien sûr moins que les autres régions, mais en ce qui concerne cette aide plus particulière, qui cible une situation très caractéristique pour la région bruxelloise, nous sommes en tête à l'échelon interrégional.

Plusieurs de nos secteurs industriels, comme celui de l'agro-alimentaire, sont aujourd'hui confrontés au problème de l'adaptation aux normes européennes. Si les entreprises concernées n'investissent pas rapidement de manière adéquate, elles ne pourront pratiquement plus écouler leurs produits. Plusieurs fédérations professionnelles me l'ont confirmé et ont actionné la sonnette d'alarme. Dans ce cas-ci également, une aide maximale de 20 p.c. pourra être octroyée pour ces investissements d'adaptation aux normes européennes.

Tijdens onze lange besprekingen met de Europese Commissie zijn we er toch in geslaagd een beperkt regime van algemene tegemoetkomingen te behouden voor alle andere soorten van investeringen. Aanvankelijk was dit niet in de teksten opgenomen, omdat wij na de eerste onderhandelingen met de EG-Commissie meenden dat deze dit soort hulp zou afkeuren. Waarschijnlijk zijn wij een van de eersten die dit soort voorstellen toch hebben gedaan en waarschijnlijk hebben algemene discussies in de EC-Commissie geleid tot het opstellen van een document op basis waarvan algemene tegemoetkomingen ten belope van 7,5 pct. voor alle ondernemingen mogelijk worden. Ik geef u hierover geen details, want onder meer de heer Leduc heeft hierover reeds zeer uitvoerig gesproken. Voor deze tegemoetkoming van 7,5 pct. is een zekere selectiviteit ingevoerd. Er is een basistegemoetkoming van 3 pct. Elders kan rekening worden gehouden met «ruimten voor economische heropleving», een wat ruimere interpretatie van het begrip «achtergebleven gebieden».

Nog in dit kader kan Brussel een aantal maatregelen van allerlei aard nemen — we denken hierbij aan tewerkstelling — waarvoor een specifieke tegemoetkoming van 2,5 pct. zou kunnen worden toegekend. Al deze hulpvormen samen zijn goed voor een 7,5 pct. tegemoetkoming in het totaal.

Nous avons également prévu dans l'ordonnance un autre type d'intervention, au sujet duquel plusieurs membres sont intervenus: les aides à la consultance et à la formation. Je reconnais que notre ordonnance est très large à cet égard puisqu'elle prévoit une aide pouvant atteindre 50 p.c. du coût à supporter par l'entreprise pour la réalisation d'études, des conseils de consultants extérieurs et des actions de formation dans l'entreprise. Il s'agit d'aides horizontales qui sont, à notre avis, plus efficaces.

Elles seront particulièrement bienvenues dans notre environnement économique complexe, où le chef d'entreprise est souvent confronté à la nécessité de recourir à des aides spécialisées, à des experts.

Je voudrais aborder deux points plus formels, mais non sans importance.

En ce qui concerne la forme des aides, nous avons abandonné le système mixte «subventions en intérêts» ou «primes» pour ne retenir que le seul système de la prime en capital, quel que soit le mode de financement de l'investissement. Les avantages de rapidité, de facilité, d'efficacité et de lisibilité sont évidents. Cet amendement a été soutenu par la grande majorité, peut-être même la totalité, des membres de la Commission.

Par ailleurs, s'il est exact que cette ordonnance vise principalement les entreprises moyennes au sens où l'entend la Communauté européenne, les PME, c'est-à-dire les entreprises de moins de cinquante travailleurs, sont aussi concernées. En effet si elles trouvent, dans cette ordonnance, des dispositions plus avantageuses que celles dont elles peuvent bénéficier actuellement, elles pourront les invoquer à leur profit. Je reviendrai sur ce point dans quelques instants.

Tot besluit moet ik u ervan op de hoogte brengen dat de tekst, die u straks hopelijk zult goedkeuren, opnieuw naar de EG moet worden gestuurd. In verschillende aspecten wijkt de huidige tekst immers af van de tekst waarover met de EG op 11 november 1992 een akkoord werd bereikt. De Commissie is op dit punt onverbiddelijk: ook als het slechts om beperkte interne wijzigingen gaat, moet de Commissie opnieuw binnen twee maanden haar advies over de tekst uitbrengen. De ordonnantie zal dus niet onmiddellijk operationeel zijn. Wij moeten nog op de EG wachten, maar in ongeveer dezelfde periode kunnen we de uitvoeringsbesluiten verder uitwerken.

Mijnheer de Voorzitter, tot zover mijn algemene inleiding, die ook een gedeeltelijk antwoord bevatte op een aantal uiteenzettingen. Mijnheer André, we zullen het debat hier niet volledig overdoen. De tekst die u hebt opgesteld, heeft vooral betrekking op de KMO's. Ik heb u een beetje verweten dat deze tekst eigenlijk gebaseerd was op de Waalse situatie en de voorstellen van de heer Spitaels.

Het is natuurlijk uw goed recht Waalse teksten over te nemen, maar ik ben het met die teksten in het geheel niet eens. In Brussel is de economische situatie immers helemaal anders. Het gaat de economie in België niet schitterend, maar Brussel stelt het gelukkig beter dan de twee andere regio's. In Wallonië bestaan er heel wat premiesystemen voor tewerkstelling, maar ik geloof daar niet in, zoals ik tijdens een vorige discussie al heb gezegd. Onlangs hebben ze de kaap van de tien overschreden zodat ze wel een sleutelhanger verdienen!

Selon vous, cette ordonnance, dont vous reconnaissez les qualités, arrive trop tard.

Comme le rapport des travaux de la Commission l'indique, nous avons discuté officiellement à deux ou trois reprises ainsi qu'officieusement avec les représentants de la CEE. Le texte a dû être transmis deux fois au Conseil d'Etat. Si j'avais tenu compte de vos propositions, dont les exigences n'auraient de toute façon pas été admises par la CEE, je suis certain que le temps requis pour l'approbation de notre ordonnance par la Communauté européenne n'aurait pas été de deux ans, mais de quatre ans.

Vous me reprochez également de donner trop peu.

Mijnheer André, u vraagt zich af hoe het komt dat de Executieve die aanvankelijk niet in een algemene steun had voorzien, nu toch bereid is een algemene steun van 7,5 pct. te verlenen.

Ik meen dat ik u in de Commissie voldoende heb uitgelegd dat de EG-Commissie aanvankelijk gekant was tegen het verlenen van een algemene steun in het Brusselse Gewest. Ik vind niets uit; dat staat letterlijk in het document dat wij van de EG ontvangen hebben. Zodra wij in het bezit waren van de voorstellen van de bevoegde Commissie van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad, zijn wij echter opnieuw naar de EG getrokken om te vragen terug te komen op haar zeer beperkte interpretatie. Na onderhandeling heeft de EG uiteindelijk ingestemd met een steun van 7,5 pct. en wat later heeft ze zelfs

in een algemeen akkoord, bekend gemaakt dat ze instemde met een steun van 7,5 pct. zowel voor landen als voor regio's.

Selon vous, le texte est trop interventionniste. J'avoue ne pas comprendre cette remarque. En effet, ce sont plutôt vos propositions qui sont largement inspirées de celles de M. Spitaels nettement plus «interventionnistes» que les miennes.

Mijnheer André, wij treden helemaal niet interventionistisch op. De teksten zijn zeer eenvoudig, zo eenvoudig dat u op andere plaatsen hebt verklaard dat de tekst soms niet ruim genoeg is opgevat en «que cela pourrait donner lieu à des décisions arbitraires de la part du Ministre».

Waar ik geenszins begrip voor kan opbrengen, is dat u afwijzend reageert op de in het ontwerp ingeschreven bepalingen om in sommige gevallen de tegemoetkoming terug te vorderen.

Welnu, in sommige gevallen, vooral als het om kleinere bedragen gaat, kunnen wij misschien een afwijking toestaan, maar in het algemeen voor bedragen die ten onrechte werden toegekend, zullen wij streng optreden.

Mijnheer Galand, ik waardeer ten zeerste de wijze waarop u en uw fractie in de Commissie hebben meegewerkt aan de totstandkoming van dit ontwerp. Bovendien dank ik u er ook voor dat u de tekst zal goedkeuren, iets wat de oppositie niet zo vaak doet.

Wij appreciëren ook de positieve inbreng van Ecolo in het hele debat en, zoals al gezegd, hebben wij en aantal Ecolo-amendementen overgenomen.

M. de Marcken de Merken a regretté que cette ordonnance ne comporte pas un volet recherche et surtout, recherche appliquée, ce qui, au départ, était prévu. En effet, à l'origine, et c'est ici que je voudrais sévèrement critiquer le comportement de la CEE, celle-ci ne nous avait pas obligé à modifier les dispositions relatives à la recherche de base et à la recherche appliquée. Or, voici six mois, elle est revenue sur la question. Il m'a alors paru indiqué de supprimer cette partie de l'ordonnance pour éviter de devoir entamer de nouvelles discussions qui auraient pu durer plusieurs mois.

Verschillende sprekers hebben vragen gesteld in verband met de kostprijs. Die is op dit ogenblik uiteraard niet helemaal exact te bepalen, maar als wij er dan toch een op moeten kleven en daarbij rekening houden met wat er volgend jaar zal worden geraliseerd, dan schat ik dat wij in de begroting 1994 voor 100 miljoen vastleggingen zullen inschrijven. Dat moet ons toelaten voor 100 miljoen verbintenissen aan te gaan, hoewel wij volgend jaar misschien maar 25 miljoen zullen uitgeven. Die uitgaven zullen natuurlijk crescendo gaan. Uiteraard is het duidelijk dat, als wij 3 of 4 keer na mekaar voor 100 miljoen vastleggingen doen, wij op een gegeven ogenblik ook 100 miljoen zullen moeten betalen.

Mijnheer de Marcken, u hebt blijkbaar problemen met de toepasbaarheid van de ordonnantie op de KMO's, meer bepaald met artikel 2 dat in samenhang met artikel 18 moet worden gelezen. Ikzelf was geen voorstander van dat artikel, maar in de Commissie heeft men hierop zo sterk aangedrongen dat ik het uiteindelijk aanvaard heb. Mevrouw Neyts, ook u kan ik garanderen dat de KMO's van de nieuwe steunmaatregelen zullen kunnen profiteren. U kent mijn sociale achtergrond. Wel voor deze teksten heb ik mij, vanuit mijn vroegere ervaring, geïnspireerd op de pensioenwetgeving. Daaruit heb ik geleerd dat wie onder twee totaal gescheiden en verschillende wetgevingen resorteert, soms het recht heeft het voordeligste regime te kiezen. Op dezelfde manier kunnen de KMO's, waarnaar in deze ordonnantie wordt verwezen, toch op de steun bepaald in deze ordonnantie, een beroep doen als de steun die zij krachtens de wet van 1978 zouden ontvangen, minder voordelig is. Dit kan het geval zijn bij belangrijke milieu- of energieïnvesteringen, waarvoor de ordonnantie een steun van 20 pct. toelaat.

Mijnheer de Marcken, op uw andere vragen kan ik nu jammer genoeg niet ingaan. Die hebben immers te maken met de uitvoeringsbesluiten die wij in de loop van de volgende maanden zullen nemen.

Ik heb aan de Raad beloofd de teksten van de uitvoeringsbesluiten aan de Commissie voor te leggen en aangezien u deel uitmaakt van die Commissie zal u hierover nog mee kunnen discussiëren.

Ik dank de heer Béghin voor zijn positieve inbreng in de Commissie en voor zijn werk als verslaggever. Tegenover hem wil ik toch benadrukken dat economie werkgelegenheid creëert en niet omgekeerd. Bovendien creëert de economie deze werkgelegenheid niet onmiddellijk, maar slechts op iets langere termijn. Als de overheid over zeer veel middelen zou beschikken, zou het natuurlijk anders zijn — een investering van 1 miljard kan allicht onmiddellijk 100 werkplaatsen opleveren —, maar in Brussel hebben wij daar de middelen niet voor. Ik denk echter dat ons openbaar economisch beleid goed is, al is alles relatief. Zo is ons beleid volgens mij goed indien het ervoor kan zorgen dat in een tijd van economische crisis zoals nu, als het internationaal zeer slecht gaat, de economie minder diep in de put zakt en om er daarna ook vlugger uit te raken.

Mijnheer Zenner, uw uiteenzetting was zoals gewoonlijk een beetje spottend, maar wel vriendelijk. Het gaat hier om een kadertekst, wat wil zeggen dat hij vatbaar is voor preciseringen.

Ik ben dan ook op de amendementen van de Commissie ingegaan telkens ik van mening was dat ze een meerwaarde betekenden voor de tekst van de Executieve. Ik heb mij echter op geen enkel moment van mijn hoofddoel laten afleiden.

Ingaand op het voorstel van de heer André dat u mede hebt ondertekend, wijs ik erop dat wij bereid zijn uw voorstellen inzake de KMO's opnieuw te bespreken, of zij nu afgeschreven zijn van de heer Spitaels of niet. In de Commissie heb ik reeds vermeld dat er nu ook in de EG een KMO-beleid ontworpen is. Het directoraat-generaal 23, dat nog maar drie jaar bestaat heeft recent de eerste teksten over KMO-beleid naar voor gebracht. Er is een soort kaderrichtlijn gemaakt voor alle regio's die nu nog een nieuw economisch expansiebeleid inzake KMO's moeten invoeren. Ik ben er echter van overtuigd dat u in het licht daarvan, de teksten die u hebt ingediend, snel zult intrekken, want als wij nog eens nieuwe teksten aan de EG moeten voorleggen, zullen wij wellicht veel minder mogen dan nu ook voor de KMO's.

Mijnheer Zenner, u bent de enige die het ons een beetje kwalijk neemt dat deze teksten geen verplichtend karakter hebben. Hier wordt dikwijls over selectiviteit gesproken. Als er een algemene wet is die een algemeen recht schept, dan is men verplicht iedereen geld te geven. Dat kost zeer veel en dat laat geen selectiviteit toe. Wij hebben liever gekozen voor minder kosten en een grotere selectiviteit.

Mevrouw Neyts, u vergiste zich toen u er in uw inleiding op wees dat deze ordonnantie alleen zou gelden voor grote ondernemingen met meer dan 250 werknemers. Zij geldt ook voor ondernemingen met een werknemerbestand tussen de 50 en 250.

Ik heb reeds gezegd dat de KMO's niet per definitie worden uitgesloten en dat zij ook een beroep mogen doen op de mogelijkheden geboden door deze ordonnantie als zij vinden dat dit systeem voor hen voordeliger is.

U bent ook bezorgd omdat expertises zo sterk worden gesubsidieerd, wat willekeur zou kunnen meebrengen. Ik heb in de Commissie meer uitleg gegeven over de steun voor expertises. Deze kan oplopen tot 50 pct. van de investering en derhalve een serieus bedrag vertegenwoordigen. In gevallen die gemakkelijk te beoordelen zijn, kan de administratie zelf optreden. In moeilijke gevallen, bijvoorbeeld wanneer het gaat om milieuproblemen, kunnen ook andere instanties worden ingeroepen, bij voorbeeld de BIM, maar meestal zal dan een beroep worden gedaan op de gewestelijke ontwikkelingsmaatschappij. Momenteel doen wij het nodige opdat alles vlot zou verlopen.

Wat uw probleem met de leasing betreft, kan ik u verzekeren dat er geen sprake is van dubbele betoelaging. Enkel de leasingnemer kan de steun genieten.

Mijnheer de Looz, op uw betoog wens ik niet te antwoorden omdat het volkomen naast de kwestie was. Indien de bevolking u zou beoordelen op de waarde van de uiteenzettingen die u hier geeft, dan zou u nooit één stem krijgen.

L'élaboration de cette ordonnance a pris suffisamment de temps. C'est maintenant le moment de lui donner vie. Votre vote en décidera. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, afin de permettre de respecter l'horaire prévu, nous ne répondrons pas maintenant au Ministre, mais nous nous réservons le droit de prendre éventuellement la parole tout à l'heure pour une justification de vote.

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

REGELING VAN DE WERKZAAMHEDEN

ORDRE DES TRAVAUX

De Voorzitter. — Na overleg met de Ministers, de fractieleiders en de interpellanten, mag ik u het volgende voorstel voorleggen.

Nous entendrions les interpellations jointes de MM. Hasquin et André et les intervenants éventuels immédiatement après la discussion des articles du projet d'ordonnance que nous venons de discuter. Nous interrromprions les travaux de la séance du matin vers 13 heures. Le Ministre pourrait alors répondre vraisemblablement en début d'après-midi.

Le Bureau élargi qui devait se réunir à 12 heures 15 n'ayant pas un ordre du jour très chargé et étant donné qu'il paraît opportun d'interrompre brièvement la séance de l'après-midi après la réponse du Ministre-Président, je vous propose de tenir la réunion du Bureau élargi au cours de cette interruption.

Wij zouden de toegevoegde interpellaties van de heren Hasquin en André en de eventuele intervenanten onmiddellijk na de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie dat we zopas onderzocht hebben, aanhoren. We zouden de ochtendvergadering om 13 uur onderbreken. De Minister zou dan waarschijnlijk in het begin van de namiddag kunnen antwoorden.

Daar er niet veel op de agenda staat van het Bureau in uitgebreide samenstelling dat om 12 uur 15 zou bijeenkomen en dat het gepast lijkt de namiddagvergadering na het antwoord van de Minister-Voorzitter even te onderbreken, stel ik voor het Bureau in uitgebreide samenstelling tijdens deze onderbreking te laten vergaderen.

L'Assemblée est-elle d'accord sur cet ordre des travaux?

Is de vergadering het hiermee eens? *(Instemming.)*

Il en sera donc ainsi.

Aldus is hiertoe besloten.

PROJET D'ORDONNANCE CONCERNANT LA PROMOTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

PROPOSITION D'ORDONNANCE ORGANISANT UN REGIME D'AIDES ECONOMIQUES POUR LES INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Discussion des articles

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE BEVORDERING VAN DE ECONOMISCHE EXPANSIE IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

VOORSTEL VAN ORDONNANTIE VOOR HET OPZETTEN VAN EEN SYSTEEM VAN ECONOMISCHE STEUNMAATREGELEN VOOR DE INVESTERINGEN TEN VOORDELE VAN HET LEEFMILIEU

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à la discussion des articles sur la base du texte adopté par la Commission.

Wij gaan over tot de artikelsgewijze bespreking op basis van de door de Commissie aangenomen tekst.

Chapitre I. — Dispositions générales

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Hoofdstuk I. — Algemene bepalingen

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Pour l'application de la présente ordonnance, il faut comprendre:

1° par entreprise:

toute entreprise, autre que celles visées par la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, et exerçant des activités dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous réserve des dispositions prévues à l'article 18, § 3.

2° par entreprise moyenne:

toute entreprise, autre que celles visées par la loi du 4 août 1978 exerçant des activités dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui:

— emploie au maximum 250 personnes;

— réalise un chiffre d'affaires qui ne dépasse pas 20 millions d'ECU ou dont le total des actifs ne dépasse pas 10 millions d'ECU;

— dont au maximum 25 p.c. du capital est détenu par une ou plusieurs grandes entreprises qui ne sont ni des sociétés publiques d'investissement ni des sociétés de capital à risque;

ces trois critères sont cumulatifs.

3° par aide:

l'aide financière accordée aux conditions prévues par la présente ordonnance.

4° par investissement:

tout investissement dans la Région de Bruxelles-Capitale, en immobilisations corporelles ou incorporelles, que cet investissement soit effectué par l'entreprise bénéficiaire elle-même ou par des tiers.

5° par l'Exécutif:

l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Voor de toepassing van deze ordonnantie moet worden verstaan:

1° onder onderneming:

elke onderneming, andere dan deze bedoeld in de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering, die in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest activiteiten uitoefent, onder voorbehoud van de bepalingen van artikel 18, § 3.

2° onder middelgrote onderneming:

elke onderneming, andere dan deze bedoeld in de wet van 4 augustus 1978, en die in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest activiteiten uitoefent en die:

— maximaal 250 personen tewerkstelt;

— een omzet heeft dat 20 miljoen ECU niet overschrijdt of waarvan het totaal der activa 10 miljoen ECU niet overschrijdt;

— waarvan maximaal 25 pct. van het kapitaal in het bezit is van een of meer grote ondernemingen die noch een openbare investeringsmaatschappij zijn noch een maatschappij met risicokapitaal;

deze drie criteria zijn cumulatief.

3° onder tegemoetkoming:

de financiële steun die onder de voorwaarden, vastgesteld door deze ordonnantie, wordt toegekend.

4° onder investering:

elke investering in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, in materiële of immateriële activa, ongeacht of deze investering door de begunstigde onderneming zelf of door derden wordt uitgevoerd.

5° onder de Executieve:

De Brusselse Hoofdstedelijke Executieve.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre II. — Aides

Art. 3. Afin de promouvoir l'expansion économique, l'Exécutif peut accorder des aides à des entreprises, dans les limites des crédits budgétaires et dans les conditions et les formes qui sont déterminées ci-après.

Hoofdstuk II. — Tegemoetkomingen

Art. 3. Ter bevordering van de economische ontwikkeling kunnen door de Executieve tegemoetkomingen aan ondernemingen verleend worden, binnen de perken van de begrotingskredieten en onder de voorwaarden en in de vormen die hierna vastgesteld worden.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'Exécutif peut exclure du bénéfice de tout ou partie de la présente ordonnance un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs économiques qu'il détermine, après avis préalable du Conseil économique et social de la Région bruxelloise.

Art. 4. De Executieve kan één of meer economische sectoren of subsectoren die zij bepaalt, uitsluiten van de toepassing van de gehele ordonnantie of van een gedeelte ervan, na voorafgaand advies van de Brusselse Gewestelijke Economische en Sociale Raad.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. § 1er. Des aides peuvent être accordées aux entreprises dont les investissements poursuivent exclusivement un ou plusieurs des objectifs suivants:

— l'utilisation rationnelle de l'énergie, de l'eau ou des matières premières;

— la protection de l'environnement;

— l'adaptation aux normes imposées par la Communauté européenne, lorsque l'instauration ou la modification de ces normes impose des investissements importants aux entreprises.

§ 2. Sans préjudice des dispositions des §§ 3 et 4, ces aides se montent au maximum à 20 p.c. du coût de l'investissement ou de la partie de l'investissement qui répondent à un ou plusieurs des objectifs visés au § 1er. Ce maximum de 20 p.c. comprend l'aide directe ainsi que l'éventuelle exonération du précompte immobilier visée à l'article 11.

§ 3. En ce qui concerne la protection de l'environnement, visée au § 1er du présent article, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

— les investissements doivent contribuer substantiellement à réduire les nuisances et les pollutions de l'environnement;

— les investissements doivent permettre une adaptation significative du processus de production de manière à accroître la durabilité ou la capacité de réutilisation, de récupération ou de recyclage des produits du bénéficiaire;

— les investissements doivent permettre de réduire sensiblement la quantité de déchets par unité de production ou d'améliorer notablement l'organisation du recyclage ou de la récupération de ces déchets.

§ 4. *En ce qui concerne l'adaptation aux normes européennes*, visée au § 1er du présent article, il doit en outre être satisfait aux deux conditions suivantes:

— les entreprises doivent exister depuis au minimum deux ans au moment de l'instauration ou de la modification des normes en cause;

— l'application du pourcentage de 20 p.c. ne peut en aucun cas aboutir à dépasser un taux de 15 p.c. en Equivalent-Subvention-Net (ESN), déterminé selon les termes et le mode de calcul de cet ESN tels que fixés par la Communauté européenne.

Art. 5. § 1. Tegemoetkomingen kunnen aan de ondernemingen worden toegekend voor investeringen die uitsluitend één of meer van de volgende doeleinden nastreven:

— het rationeel gebruik van energie, water of grondstoffen;

— de bescherming van het leefmilieu;

— de aanpassing aan de normen, opgelegd door de Europese Gemeenschap, ingeval de invoering of de wijziging van deze normen de ondernemingen verplichten tot aanzienlijke investeringen.

§ 2. Onverminderd de bepalingen van §§ 3 en 4, kunnen deze tegemoetkomingen maximaal 20 pct. bedragen van de kostprijs van de investering of van het gedeelte van de investering die beantwoorden aan één of meer doeleinden zoals omschreven in § 1. Dit maximum van 20 pct. omvat de rechtstreekse steun alsmede de eventuele vrijstelling van de onroerende voorheffing bedoeld in artikel 11.

§ 3. Voor de bescherming van het leefmilieu, bedoeld in § 1 van dit artikel, moet aan één van de volgende voorwaarden worden voldaan:

— de investeringen moeten in aanzienlijke mate de milieuhinder en -vervuiling verminderen;

— de investeringen moeten een ernstige aanpassing van het produktieprocédé toelaten, waardoor de duurzaamheid, de mogelijkheid tot hergebruik, terugwinning of recycling van de produkten van de begunstigde worden verhoogd;

— de investeringen moeten een gevoelige vermindering van de hoeveelheid afval per produktie-eenheid of een aanzienlijk betere organisatie van de recyclage of de recuperatie van de afvalstoffen toelaten.

§ 4. *Wat betreft de aanpassing aan de Europese normen*, bedoeld in § 1 van dit artikel, moet bovendien aan twee bijkomende voorwaarden worden voldaan:

— de ondernemingen moeten ten minste twee jaar bestaan op het ogenblik van de invoering of de wijziging van de bedoelde normen;

— de toepassing van de 20 pct.-grens mag er in geen geval toe leiden dat de 15 pct.-drempel, uitgedrukt in Netto-Subsidie-Equivalent (NSE), bepaald overeenkomstig de bepalingen en de wijze van berekening van dit NSE zoals vastgesteld door de Europese Gemeenschap, wordt overschreden.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. § 1er. Lorsqu'il s'agit d'investissements, de quelque nature qu'ils soient, l'aide peut se composer de celle prévue à l'article 5 pour la partie de l'investissement éligible à cette aide et de l'aide prévue au § 2 du présent article, pour autant qu'au moment de la demande, l'entreprise réponde aux trois critères de la définition de l'entreprise moyenne tels que stipulés à l'article 2, 2°, de la présente ordonnance.

§ 2. 1° L'aide visée au § 1er se compose d'une aide de base fixée à 40 p.c. de l'aide maximale autorisée par la Communauté européenne, majorée le cas échéant d'une première aide complémentaire égale à un tiers de ladite aide maximale autorisée si l'investissement est réalisé dans un espace de revitalisation économique; elle peut être majorée le cas échéant d'une seconde aide complémentaire se montant au maximum à 40 p.c. de ladite aide maximale autorisée si l'entreprise, par l'investissement considéré, rencontre les objectifs arrêtés par l'Exécutif en matière d'emploi.

2° Le cumul de l'aide de base, des deux aides complémentaires et de l'éventuelle exonération du précompte immobilier visée à l'article 11 ne peut en aucun cas aboutir à dépasser l'aide maximale autorisée par la Communauté européenne qui s'établit à un maximum de 7,5 p.c. du coût de l'investissement. Cette aide maximale autorisée s'applique uniquement sur la partie des investissements autres que ceux visés au § 1er de l'article 5.

§ 3. 1° L'Exécutif fixe les critères auxquels doivent satisfaire les zones ou les quartiers pour être reconnus comme espaces de revitalisation économique ainsi que leur délimitation.

2° L'Exécutif fixe la nature et le contenu des objectifs en matière d'emploi, de même que les conditions générales et contractuelles ainsi que les barèmes pour l'octroi de la seconde aide complémentaire.

Art. 6. § 1. Betreft het investeren, van welke aard dan ook, dan kan de steun bestaan uit de tegemoetkoming waarin voorzien in artikel 5, en dit voor het gedeelte van de investering dat voor deze steun in aanmerking komt, alsmede uit de tegemoetkoming waarin voorzien in § 2 van dit artikel, voor

zover de onderneming op het ogenblik van de aanvraag voldoet aan de drie criteria van in de in artikel 2, 2°, van deze ordonnantie opgenomen definitie van de middelgrote ondernemingen.

§ 2. 1° De steun bedoeld in § 1 bestaat uit een basistegemoetkoming, gelijk aan 40 pct. van de maximaal door de Europese Gemeenschap toegestane steun; deze basistegemoetkoming wordt eventueel verhoogd met een eerste bijkomende tegemoetkoming, gelijk aan een derde van deze maximaal toegestane steun, op voorwaarde dat wordt geïnvesteerd in een ruimte voor economische heropleving; deze basistegemoetkoming kan worden verhoogd met een tweede bijkomende steun, gelijk aan maximaal 40 pct. van de vermelde maximaal toegestane steun, op voorwaarde dat de onderneming door de investering in kwestie beantwoordt aan de door de Executieve bepaalde doelstelling inzake werkgelegenheid.

2° De basistegemoetkoming, de beide bijkomende tegemoetkomingen en de eventuele in artikel 11 bedoelde vrijstelling van onroerende voorheffing mogen samen in geen geval meer bedragen dan de maximaal door de Europese Gemeenschap toegestane steun, die gelijk is aan maximaal 7,5 pct. van de investering. Deze maximaal toegestane steun heeft alleen betrekking op het gedeelte van de andere investeringen dan deze bedoeld in de § 1 van artikel 5.

§ 3. 1° De Executieve bepaalt de criteria waaraan de zones of de wijken moeten voldoen om als ruimte voor economische heropleving in aanmerking te komen; de Executieve bepaalt ook de grenzen van deze zones en wijken.

2° De Executieve bepaalt de aard en de inhoud van de werkgelegenheidsdoelstellingen, de algemene en de contractuele voorwaarden en de schalen voor de toekenning van de tweede bijkomende tegemoetkoming.

M. le Président. — A cet article, MM. André et Zenner présentent l'amendement n° 2 que voici:

Bij dit artikel stellen de heren André en Zenner volgend amendement nr. 2 voor:

« Remplacer le § 2 par la disposition suivante:

« § 2. L'aide visée au § 1er se monte au maximum à 7,4 p.c. du coût des investissements et s'applique uniquement sur la partie des investissements autres que ceux visés au § 1er de l'article 5. »

« Paragraaf 2 te vervangen als volgt:

« § 2. De steun bedoeld in § 1 bedraagt maximaal 7,4 pct. van de investeringslasten en is alleen van toepassing op het deel van de investeringen die niet in § 1 van artikel 5 bedoeld zijn. »

La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je me réfère à ma justification écrite.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 6 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 6 worden aangehouden.

Art. 7. § 1er. Outre les aides visées aux articles 5 et 6, une aide peut être accordée dans le cadre de programmes sectoriels ou technologiques, dans les limites et aux conditions du § 2.

§ 2. Cette aide ne peut être accordée que soit dans les cas où il s'agit d'un financement national ou régional complémentaire aux interventions des fonds de la Communauté européenne, soit dans les cas où elle s'inscrit dans les limites d'un encadrement, par la Communauté européenne, d'aides nationales ou régionales.

Art. 7. § 1. Benevens de tegemoetkomingen bepaald in de artikelen 5 en 6, kan een tegemoetkoming, binnen de grenzen en voorwaarden van § 2, toegekend worden in het raam van sectoriële of technologische programma's.

§ 2. Deze tegemoetkoming kan slechts worden toegekend in de gevallen waar een nationale of regionale aanvullende financiering wordt verstrekt op de steun verleend uit de fondsen van de Europese Gemeenschap, of waar de tegemoetkoming strookt met in de kaderregelingen van de Europese Gemeenschap voor nationale of regionale steun gestelde beperkingen.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. § 1er. Une aide peut être accordée pour les études économiques, techniques ou financières et les études de préparation, pour autant que ces études soient liées aux investissements visés aux articles 5, 6 et 7.

§ 2. Indépendamment de l'un ou l'autre des investissements visés aux articles 5, 6 et 7, une aide peut être accordée pour les conseils de consultants extérieurs et pour les actions de formation.

§ 3. L'aide visée au § 1er et 2 de cet article peut se monter à un maximum de 5 p.c. du coût de ces études, conseils ou actions.

§ 4. L'aide visée au §§ 1er et 2 de cet article peut être octroyée aux entreprises qui, au moment de la demande, répondent aux trois critères de définition de l'entreprise moyenne tels que stipulés à l'article 2, 2°, de la présente ordonnance.

Art. 8. § 1. Een tegemoetkoming kan toegekend worden voor de economische, technische of financiële studies en de voorbereidingsstudies mits deze studies betrekking hebben op de investeringen bedoeld in artikelen 5, 6 en 7.

§ 2. Onafhankelijk van een van de investeringen bedoeld in de artikelen 5, 6 en 7, kan een tegemoetkoming worden toegekend voor de raadpleging van externe consultants en voor vormingsacties.

§ 3. De tegemoetkoming bedoeld in de § 1 en 2 van dit artikel kan maximaal 50 pct. bedragen van de kostprijs van deze studies, raadgevingen of acties.

§ 4. De tegemoetkoming bedoeld in de §§ 1 en 2 kan toegekend worden aan de ondernemingen die, op het ogenblik van de aanvraag, beantwoorden aan de drie criteria met betrekking tot de middelgrote ondernemingen zoals bepaald in artikel 2, 2°, van deze ordonnantie.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. § 1er. — Les aides peuvent être accordées quel que soit le mode du financement de l'investissement: par fonds propres de l'entreprise bénéficiaire, sous forme de prêts ou crédits, de location-financement, de financement par des tiers, ou par d'autres modes de financement approuvés par l'Exécutif.

§ 2. — Les organismes financiers et autres tiers intervenant dans ce financement peuvent être soumis à un agrément préalable, selon les règles et les modalités déterminées par l'Exécutif.

§ 3. — L'aide doit en tout cas bénéficier intégralement à l'entreprise qui réalise les investissements.

Art. 9. § 1. — De tegemoetkoningen kunnen verleend worden ongeacht of de investeringen gefinancierd worden met eigen middelen van de begunstigde onderneming, door leningen of kredieten, financieringshuur, financiering door derden of andere door de Executieve goedgekeurde financieringswijzen.

§ 2. — De in deze financiering tussenkomende financiële instellingen en andere derden kunnen aan een voorafgaande erkenning onderworpen worden, volgens de regels en op de wijze bepaald door de Executieve.

§ 3. — In elk geval moet de tegemoetkoming integraal ten goede komen aan de onderneming die de investeringen uitvoert.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. § 1er. Les aides sont accordées sous forme d'une prime à l'investissement non récupérable, quel que soit le mode de financement de l'investissement.

Cette prime peut, selon les circonstances, être versée soit à l'entreprise, soit au tiers qui finance l'investissement.

§ 2. Si l'investissement est financé par des crédits ou des prêts, ceux-ci doivent être accordés soit par les organismes financiers soumis au contrôle de la Commission bancaire et financière, soit par la Société régionale d'Investissement de Bruxelles, soit par des organismes financiers ou des tiers autres que ceux susvisés et qui peuvent être agréés à cet effet par l'Exécutif.

Art. 10. § 1. — De tegemoetkomingen worden toegekend in de vorm van een niet-terugvorderbare investeringspremie, ongeacht de wijze waarop de investering werd gefinancierd.

Deze premie kan, naar gelang van de omstandigheden, worden gestort aan de onderneming of aan de derde die de investering financiert.

§ 2. — Wordt de investering door kredieten of door leningen gefinancierd, dan moeten deze worden toegekend door de financiële instellingen die onder toezicht van de Commissie voor het Bank- en Financiewezen staan of door de Brusselse Gewestelijke Investeringsmaatschappij of door andere dan de vermelde financiële instellingen of derden, die te dien einde door de Executieve kunnen worden erkend.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. § 1er. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide afin de réaliser un investissement en biens immobiliers peuvent être exonérées du précompte immobilier sur ces biens pour une période maximale de cinq ans, prenant cours le 1er janvier qui suit l'année d'entrée en jouissance de ces biens.

§ 2. Cette exonération s'applique tant aux bâtiments qu'aux terrains qui forment avec ceux-ci un ensemble, ainsi qu'au matériel et à l'équipement, immobilier par nature ou par destination, inscrits au registre cadastral; elle est limitée à la partie des biens qui ont réellement fait l'objet de l'investissement.

Art. 11. § 1. De ondernemingen die een tegemoetkoming hebben genoten ten einde een investering in onroerende goederen te verwezenlijken, kunnen van de onroerende voorheffing op deze goederen vrijgesteld worden voor een periode van maximaal vijf jaar, ingaande op 1 januari volgend op het jaar van ingebruikneming van deze goederen.

§ 2. Deze vrijstelling geldt zowel voor de gebouwen en de gronden die daarmee een geheel vormen als voor het materieel en de uitrusting, onroerend uit hun aard of hun bestemming, die ingeschreven zijn in de kadastrale legger; ze is beperkt tot het gedeelte van de goederen die werkelijk het voorwerp zijn geweest van de investering.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre III. — Garantie de la Région

Art. 12. § 1er. La garantie de la Région peut être accordée, par l'Exécutif, au remboursement du capital, au paiement des intérêts et des frais complémentaires des crédits, prêts ou autres formes de financement, visés à l'article 9.

§ 2. A chaque demande de garantie de la Région, les organismes financiers ou autres créanciers demandeurs de la garantie et qui financent l'investissement, sont tenus de faire connaître l'existence des sûretés données en leur faveur. L'organisme financier ou autre créancier qui, lors de sa demande, omet de signaler ces sûretés ou qui fait à leur sujet une déclaration inexacte, perd l'avantage de cette garantie. S'il s'agit d'un organisme financier, celui-ci sera également exclu de toute possibilité d'intervention ultérieure dans l'une quelconque des formes d'aide ou de garantie prévues par la présente ordonnance.

§ 3. La garantie de la Région ne peut être appelée qu'après la réalisation des autres sûretés éventuellement constituées au profit du créancier.

§ 4. L'octroi de la garantie de la Région est subordonné au paiement d'une commission par le demandeur. Le mode de calcul de cette commission est fixé par l'Exécutif.

§ 5. L'octroi de la garantie de la Région est également subordonné au respect des prescriptions de la Commission des Communautés européennes en la matière.

Hoofdstuk III. — Gewestwaarborg

Art. 12. § 1. De Gewestwaarborg kan door de Executieve worden toegekend voor de terugbetaling van kapitaal, voor de betaling van interesten en bijkomende kosten van de in

artikel 9 bedoelde kredieten, leningen of andere vormen van financieringen.

§ 2. Bij elke aanvraag van de Gewestwaarborg dienen de financiële instellingen of andere schuldeisers die de waarborg aanvragen en die de investering financieren, kennis te geven van het bestaan van de te hunnen gunste gestelde zekerheden. De financiële instelling of andere schuldeiser die naar aanleiding van zijn aanvraag deze verklaring verzuimt of een onjuiste mededeling doet, verliest het voordeel van deze waarborg. Indien het een financiële instelling betreft, zal zij eveneens uitgesloten worden van elke mogelijkheid om in de toekomst tussen te komen in het kader van enigerlei vorm van tegemoetkoming of waarborg bedoeld in deze ordonnantie.

§ 3. De Gewestwaarborg kan enkel ingeroepen worden na de tegeldemaking van de andere zekerheden die eventueel ten gunste van de schuldeiser werden gegeven.

§ 4. De toekenning van de Gewestwaarborg is onderworpen aan de betaling van een commissie door de aanvrager. De wijze van berekening van deze commissie wordt door de Executieve bepaald.

§ 5. De toekenning van de Gewestwaarborg moet insgelijks de voorschriften eerbiedigen die in dit verband door de Commissie van de Europese Gemeenschap werden uitgevaardigd.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. L'octroi de la garantie de la Région ne porte pas préjudice à l'octroi éventuel, sur proposition de l'Exécutif, de la garantie de l'Etat.

Art. 13. De toekenning van de Gewestwaarborg doet geen afbreuk aan de eventuele toekenning van de Staatswaarborg, op voorstel van de Executieve.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre IV. — Contrats particuliers

Art. 14. § 1er. L'Exécutif peut conclure des contrats particuliers d'aide avec des entreprises pour la réalisation de programmes pluriannuels en matière de développement technologique, industriel et commercial. Ces aides concernent exclusivement la participation desdites entreprises à un ou plusieurs projets d'intérêt européen commun, préalablement autorisé(s) par la Commission des Communautés européennes.

§ 2. Dans ce cadre, des aides spécifiques peuvent être accordées, en matière d'exportation, pour couvrir des risques de change, des risques liés à des évolutions économiques externes négatives ainsi que des frais financiers liés aux moyens mobilisés pour leur exécution, pour autant que ces aides spécifiques puissent s'inscrire dans le cadre défini au § 1er.

Hoofdstuk IV. — Bijzondere contracten

Art. 14. § 1. De Executieve kan met ondernemingen bijzondere tegemoetkomingscontracten afsluiten ter realisatie van meerjarenprogramma's van technologische, industriële en commerciële ontwikkeling. Deze tegemoetkomingen hebben uitsluitend betrekking op de participatie van de genoemde ondernemingen in één of meer projecten van gemeenschappelijk Europees belang, die vooraf door de Commissie van de Europese Gemeenschappen zijn goedgekeurd.

§ 2. In dit kader kunnen specifieke tegemoetkomingen worden toegekend inzake export, het dekken van wisselkoersrisico's, van risico's van externe negatieve economische ontwikkelingen alsmede van de financieringskosten met betrekking tot de middelen ingezet voor de uitvoering ervan, op voorwaarde dat deze specifieke tegemoetkomingen ingeschreven kunnen worden in het kader gedefinieerd bij § 1.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre V. — Restitutions

Art. 15. § 1er. L'entreprise à laquelle a été octroyée une aide en application des chapitres II, III ou IV de la présente ordonnance en perd le bénéfice et est tenue de restituer toutes les sommes perçues si, dans un délai de trois ans prenant cours le 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle a été versée la dernière tranche d'aide, elle cède l'investissement faisant l'objet de l'aide ou si elle en modifie ou n'en respecte pas la destination ou les conditions d'utilisation, à moins que l'Exécutif n'ait donné son accord à cette cession ou à cette modification. Ce délai de trois ans peut être modifié dans certaines conditions fixées par l'Exécutif.

§ 2. L'entreprise qui a l'intention de céder l'investissement ou d'en modifier la destination ou les conditions d'utilisation en informe l'Exécutif par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste.

§ 3. L'Exécutif peut subordonner son accord quant au maintien total ou partiel de l'aide aux conditions qu'il détermine. Il peut renoncer à la récupération s'il existe pour ce faire des motifs sérieux ou si le montant à récupérer est inférieur à deux cent cinquante mille francs.

§ 4. L'obligation de restitution de l'aide versée s'éteint si l'Exécutif, dans l'année qui suit la notification prévue au § 2, n'a pas réclamé de remboursement.

§ 5. S'il apparaît qu'en application de la présente ordonnance, il a été accordé à tort une exonération de précompte immobilier, ou si le motif justifiant cette exonération a disparu, l'entreprise est tenue de payer l'impôt dont elle a été exonérée. Dans ce cas, le précompte immobilier pourra être établi en dehors du délai prévu à l'article 259 du Code des Impôts sur les Revenus.

§ 6. Au cas où l'exonération du précompte immobilier ajoutée aux aides directes entraînerait le dépassement du taux autorisé par la Communauté européenne, l'entreprise est tenue de rembourser les excédents indûment perçus.

§ 7. L'Exécutif peut, en cas de restitution d'une aide, résilier la garantie accordée en vertu de l'article 12.

Hoofdstuk V. — Teruggaven

Art. 15. § 1. De onderneming waaraan met toepassing van de hoofdstukken II, III of IV van deze ordonnantie een tegemoetkoming is toegekend, verliest het voordeel ervan en is tot teruggave van alle ontvangen gelden verplicht wanneer zij, binnen een termijn van drie jaar ingaande op 1 januari van het jaar dat volgt op dat waarin de laatste uitkering is geschied, de investering waarop de tegemoetkoming betrekking heeft, overdraagt of de bestemming of de gebruiksvoorwaarden ervan wijzigt of niet naleeft, tenzij de Executieve met die overdracht of die wijziging haar instemming heeft betuigd. Deze termijn van drie jaar kan in sommige door de Executieve bepaalde omstandigheden worden gewijzigd.

§ 2. De onderneming die voornemens is de investering over te dragen, of de bestemming of gebruiksvoorwaarden ervan te wijzigen, geeft daarvan kennis aan de Executieve bij deurwaardersexploot of bij een per post aangetekende brief.

§ 3. De Executieve kan haar instemming met het geheel of gedeeltelijk behoud van de tegemoetkoming afhankelijk maken van de voorwaarden die zij bepaalt. Zij kan van de terugvordering afzien wanneer daartoe ernstige redenen bestaan of het terug te vorderen bedrag minder is dan tweehonderdvijftig duizend frank.

§ 4. De verplichting tot teruggave van de uitgekeerde tegemoetkoming vervalt wanneer de Executieve binnen een jaar na de kennisgeving bepaald in § 2 geen terugbetaling heeft gevorderd.

§ 5. Wanneer blijkt dat met toepassing van deze ordonnantie ten onrechte een vrijstelling van onroerende voorheffing is verleend of wanneer de reden van die vrijstelling is vervallen, is de onderneming gehouden tot betaling van de belasting waarvan zij vrijgesteld is; in dit geval zal de onroerende voorheffing kunnen gevestigd worden buiten de termijnen bedoeld in artikel 259 van het Wetboek van de Inkomstenbelastingen.

§ 6. Indien de vrijstelling van de onroerende voorheffing bovenop de rechtstreekse steun ertoe zou leiden dat het door de Europese Gemeenschap toegestane bedrag wordt overschreden, is de onderneming verplicht de ten onrechte teveel ontvangen bedragen terug te betalen.

§ 7. De Executieve kan, in geval van teruggave van een tegemoetkoming, de Gewestwaarborg toegekend krachtens artikel 12 opzeggen.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. § 1er. Les avantages octroyés en vertu de la présente ordonnance doivent être restitués, s'il est établi que ces avantages n'auraient pas été octroyés si le bénéficiaire avait fourni des renseignements exacts et complets.

§ 2. Le bénéficiaire d'un avantage qui sciemment n'aurait pas fourni des renseignements exacts et complets en vue de l'obtenir, est exclu du bénéfice de la présente ordonnance pour une période de trois années à compter du moment où il a restitué l'ensemble des avantages.

§ 3. L'Exécutif pourra assortir les restitutions visées au présent article du paiement d'intérêts, calculés au taux légal à partir de la date de la mise en demeure.

Art. 16. § 1. De voordelen toegekend krachtens deze ordonnantie moeten teruggegeven worden indien vaststaat dat die voordelen niet zouden zijn toegekend indien de begunstigde juiste en volledige inlichtingen had verstrekt.

§ 2. De begunstigde van een voordeel die opzettelijk geen juiste of volledige inlichtingen zou hebben verstrekt om het te verkrijgen, wordt van de toepassing van deze ordonnantie uitgesloten gedurende een periode van drie jaar vanaf het ogenblik waarop hij alle voordelen heeft terugbetaald.

§ 3. De Executieve kan aan de in dit artikel bedoelde teruggave de betaling van een rente koppelen, berekend tegen de wettelijke rentevoet vanaf de datum van de aanmaning.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. Tout paiement de revenus ainsi que toute restitution ou tout remboursement dus en application de la présente ordonnance à la Région de Bruxelles-Capitale, s'effectue par versement au Fonds d'Aide aux Entreprises visé à l'article 2, 1°, de l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires, à l'exception du paiement prévu à l'article 15, § 5.

Art. 17. Alle betalingen van opbrengsten alsmede elke teruggave of elke terugbetaling die bij toepassing van deze ordonnantie aan het Brussels Hoofdstedelijke Gewest verschuldigd zijn, geschieden door storting aan het Fonds voor Hulp aan de Ondernemingen bedoeld in artikel 2, 1°, van de ordonnantie van 12 december 1991 houdende oprichting van begrotingsfondsen, met uitzondering van de betaling bedoeld in artikel 15, § 5.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Chapitre VI. — Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 18. § 1er. Dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, il est inséré pour la Région de Bruxelles-Capitale un article 1er*bis*, rédigé comme suit:

«Article 1er*bis*. — En ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, les aides prévues au Titre Ier, Chapitre Ier, de la présente loi peuvent être accordées quel que soit le mode de financement de l'investissement: par fonds propres des entreprises, associations, personnes ou établissements visés à l'article 2, sous forme de prêts, de location-financement, de financement par tiers ou autres formes de financement approuvées par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.»

§ 2. Dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, l'article 28 est abrogé pour la Région de Bruxelles-Capitale et remplacé par la disposition suivante: «Les articles 15, 16 et 17 de l'ordonnance du... concernant la promotion de

l'expansion économique dans la Région de Bruxelles-Capitale s'appliquent également aux aides qui peuvent être attribuées en vertu du Titre Ier, Chapitre Ier, de la présente loi.»

§ 3. Dans le cas où les avantages prévus aux articles 5 à 8 de la présente ordonnance seraient plus avantageux que ceux prévus par la loi du 4 août 1978, les avantages de la présente ordonnance peuvent être accordés par l'Exécutif aux personnes visées à l'article 2 de la loi du 4 août 1978, et ce sans préjudice des dispositions de l'article 2, 1°, de la présente ordonnance.

Hoofdstuk VI. — Wijzigings-, opheffings- en slotbepalingen

Art. 18. § 1. In de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering wordt voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest een artikel 1*bis* ingevoegd, luidend:

«Artikel 1*bis*. — De tegemoetkomingen bedoeld in Titel I, Hoofdstuk I, van deze wet kunnen wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, worden verleend ongeacht of de investeringen gefinancierd worden met eigen middelen van de ondernemingen, verenigingen, personen of instellingen bedoeld in artikel 2 dan wel in de vorm van leningen, huurfinanciering, financiering door derden of andere door de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve goedgekeurde financieringswijzen.»

§ 2. In de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering wordt voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest artikel 28 opgeheven en vervangen door de volgende bepaling: «De artikelen 15, 16 en 17 van de ordonnantie van... betreffende de bevordering van de economische expansie in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, zijn van overeenkomstige toepassing op de tegemoetkomingen die krachtens Titel I, Hoofdstuk I, van deze wet kunnen worden toegekend.»

§ 3. Indien de voordelen bedoeld in de artikelen 5 tot 8 van deze ordonnantie gunstiger zouden zijn dan deze bedoeld in de wet van 4 augustus 1978, kunnen de eerstgenoemde voordelen door de Executieve worden toegekend aan de personen bedoeld in artikel 2 van de wet van 4 augustus 1978, en dit onverminderd de bepalingen van artikel 2, 1°, van deze ordonnantie.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — A cet article, MM. André et Zenner présentent l'amendement n° 1 que voici:

Bij dit artikel stellen de heren André en Zenner volgend amendement nr. 1 voor:

«Ajouter un § 4 rédigé comme suit:

«§ 4. Dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, l'article 11 de la présente ordonnance est applicable, aucune aide n'étant plus accordée sous la forme d'une subvention-intérêt.»

«Een § 4 toe te voegen, luidende:

«§ 4. In de wet van 4 augustus 1978 tot economische heroriëntering, is artikel 11 van deze ordonnantie van toepassing, aangezien geen enkele steun meer onder de vorm van een rentetoelage kan worden toegekend.»

La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je me réfère à ma justification écrite.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 18 sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 18 worden aangehouden.

Art. 19. La loi du 17 juillet 1959 instaurant et coordonnant des mesures en vue de favoriser l'expansion économique et la création d'industries nouvelles, modifiée par les lois des 14 février 1961, 20 novembre 1962, 30 juillet 1963, les arrêtés royaux n° 22 du 23 mai 1967 et n° 87 du 11 nobembre 1967 et la loi du 7 août 1980, est abrogée en ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, sans préjudice des dispositions de cette loi concernant les maxima nationaux en matière d'aide aux entreprises.

Art. 19. De wet van 17 juli 1959 tot invoering en ordening van maatregelen ter bevordering van de economische expansie en de oprichting van nieuwe industrieën, zoals gewijzigd door de wetten van 14 februari 1961, 20 november 1962, 30 juli 1963, de koninklijke besluiten nr. 22 van 23 mei 1967 en nr. 87 van 11 november 1967 en de wet van 7 augustus 1980 wordt, wat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest betreft, opgeheven, onverminderd hetgeen in die wet omtrent de nationale maxima voor hulp aan ondernemingen is bepaald.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. Les dispositions abrogées des lois précitées ainsi que leurs arrêtés d'exécution restent applicables aux aides et interventions ayant fait l'objet de décision prises préalablement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 20. De opgeheven bepalingen van voornoemde wetten, alsmede hun uitvoeringsbesluiten, blijven van toepassing op de tegemoetkomingen en tussenkomsten die het voorwerp hebben uitgemaakt van beslissingen genomen voor de inwerkingtreding van deze ordonnantie.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. Il sera fait annuellement rapport au Conseil régional sur l'application de la présente ordonnance.

Ce rapport présentera des statistiques relatives à la ventilation des aides:

1° en fonction des divers objectifs énoncés aux articles 5 à 8 de la présente ordonnance;

2° en fonction du secteur d'activité des bénéficiaires;

3° en fonction de la forme des aides prévues aux articles 9 à 14 de la présente ordonnance.

Ce rapport sera établi avant la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'année sur laquelle il porte.

Il sera communiqué au Conseil économique et social de la Région bruxelloise.

Art. 21. Er wordt jaarlijks verslag uitgebracht bij de Hoofdstedelijke Raad over de toepassing van deze ordonnantie.

In dit verslag zal een overzicht gegeven worden van de statistieken met betrekking tot de verdeling van de steunmaatregelen:

1° naar gelang van de diverse in artikelen 5 tot 8 van deze ordonnantie aangekondigde doelstellingen;

2° naar gelang van de activiteitensector van de begunstigde;

3° naar gelang van het type steun bepaald in artikelen 9 tot 14 van deze ordonnantie.

Dit verslag zal opgesteld worden voor het einde van het eerste trimester van het jaar dat volgt op het jaar waarop het verslag betrekking heeft.

Het zal ter kennis worden gebracht van de Brusselse Gewestelijke Economische en Sociale Raad.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

Art. 22. Deze ordonnantie treedt in werking de dag waarop zij in het *Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Pas d'observations?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Nous procéderons tout à l'heure au vote nominatif sur les amendements et articles réservés et sur l'ensemble du projet d'ordonnance.

Wij zullen straks tot de naamstemming over de amendementen, aangehouden artikelen en over het geheel van het ontwerp van ordonnantie overgaan.

INTERPELLATIONS — INTERPELLATIES

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Aan de orde zijn de interpellaties.

INTERPELLATION DE M. HASQUIN A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «LES CONSEQUENCES DES ACCORDS DE LA SAINT-MICHEL, DE LA SAINT-QUENTIN ET DE L'ECHEC DE LA NEGOCIATION AVEC LE GOUVERNEMENT FEDERAL POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE»

INTERPELLATION JOINTE DE M. ANDRE, CONCERNANT «LES RESULTATS DE SES RENCONTRES DES 18 MAI ET 10 JUIN AVEC LE PREMIER MINISTRE»

Discussion

INTERPELLATIE VAN DE HEER HASQUIN TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «DE GEVOLGEN VOOR HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST VAN DE SINT-MICHIELS- EN DE SINT-KWINTENS-AKKOORDEN EN VAN DE MISLUKKING VAN DE ONDERHANDELINGEN MET DE FEDERALE REGERING»

TOEGEVOEGDE INTERPELLATIE VAN DE HEER ANDRE, BETREFFENDE «DE RESULTATEN VAN ZIJN ONTMOETINGEN OP 18 MEI EN 10 JUNI MET DE EERSTE MINISTER»

Bespreking

M. le Président. — La parole est à M. Hasquin pour développer son interpellation.

M. Hasquin. — Monsieur le Président, même s'il est vrai que la Région de Bruxelles-Capitale commence à avoir l'habitude d'être considérée, institutionnellement, comme une «sous-Région» et de voir conclure des accords qui lui sont néfastes, les accords intracommunautaires dits de la Saint-Michel, complétés par ceux de la Saint-Quentin, vont coûter cher à Bruxelles. De plus, au vu des appétits flamand et wallon qui veulent aller plus loin dans la «désolidarisation», — veuillez excuser ce néologisme — on peut, malheureusement, supputer que la réforme institutionnelle en cours ne sera pas la dernière et que de nouvelles conséquences négatives risquent de retomber sur la Région bruxelloise.

Afin de pouvoir évaluer l'impact des accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin, il convient de détailler la facture réelle qui sera prochainement présentée à la Région de Bruxelles-Capitale.

En matière scolaire, l'emprunt de «soudure» contracté pour le refinancement des bâtiments scolaires s'élèvera à 40 milliards au minimum, dont la charge d'intérêts du montant de 9,6 milliards en principal devra être assumée par Bruxelles et à terme, on peut penser qu'il en sera de même pour le principal. Malgré les dénégations de M. Chabert sur une soi-disant imperméabilité entre cet emprunt de «soudure» et le budget régional, il faut constater qu'*in fine* ce sera toujours le contribuable bruxellois qui devra payer l'ardoise. La COCOF vient déjà de demander 800 millions; il est évident qu'en vertu de l'irréaliste clef 80/20, la COCON ne tardera pas à faire de même...

Pour les matières transférées à la Région bruxelloise, telles que, entre autres, la santé, l'aide aux personnes et le tourisme,

qui étaient jusqu'à présent gérées par la Communauté française, le montant total dont la Région aura la responsabilité financière sera de 16,801 milliards.

Enfin, l'enseignement provincial, transféré à la Région à partir de 1995, alourdira la facture de 410 millions par an, soit 2,050 milliards au bout de cinq années.

Il s'agit également de tenir compte du déficit net corrigé maximum pour la période 1993-1999, qui s'élève à un montant de 32,809 milliards, tel que l'a défini le Conseil supérieur des Finances.

On peut établir une prévision de l'évolution de la dette de la Région cumulée entre les années 1993 et 1999: le chiffre exorbitant de 143,282 milliards risque fort d'être atteint, si l'on considère globalement la charge de la Région et celle qui pèse sur la COCOF. A noter que ce chiffre est calculé en tenant compte des hypothèses les plus optimistes.

Face à des rentrées qui s'amenuisent en raison, notamment, d'un important exode de la population hors d'une Région artificiellement limitée à dix-neuf communes et, surtout, en raison d'une loi de financement inique, la dette régionale, dont le montant est de 82 milliards au 15 mai 1993, est alourdie de 28,4 milliards, soit 35 p.c. par la seule application des accords conclus sans consultation de la population du pays et, *a fortiori,* des Bruxellois qui sont pourtant lourdement mis à contribution, alors que sévit une crise économique sans précédent.

Qu'a fait l'Exécutif pour renflouer les finances régionales? Partant en négociation, après avoir unilatéralement abaissé le montant de vos exigences à trois ou quatre milliards au lieu des sept à dix normalement requis pour le fonctionnement de la Région, vous vous êtes, Monsieur le Ministre-Président, trouvé déforcé, pour ne pas dire vaincu.

En effet, quels furent les résultats de vos négociations avec le Premier Ministre? D'abord, la promesse de la convocation régulière du Comité de Coopération. Or, ce Comité, qui est essentiel pour permettre à Bruxelles d'assurer son rôle de capitale belge et européenne, est prévu par les articles 43 et suivants de la loi du 12 janvier 1989. En quatre ans, le Comité de Coopération ne s'est réuni que quatre fois et a péniblement accouché d'études, de groupes de travail ou encore d'accords portant sur certaines matières spécifiques. En revanche, aucun accord-cadre dans les domaines bien significatifs concernant le rôle de Bruxelles en qualité de capitale nationale et européenne n'a été signé. Aujourd'hui, nous serions plutôt en droit d'attendre que la loi du 12 janvier 1989 soit appliquée de bonne foi. Après le vote d'une loi spéciale, il aura fallu une promesse péniblement obtenue dans une période critique pour que l'Etat fédéral daigne s'intéresser à notre Région.

Ensuite, vous avez obtenu l'engagement du Gouvernement fédéral d'élaborer une solution structurelle au problème de la mainmorte. Remarquons qu'aucun montant n'a été précisé. Par contre, nous savons que l'ajustement, qui ne sera inscrit qu'à partir du 1er janvier 1994, sera de 591 millions au maximum, soit 72 p.c. de 821 millions, c'est-à-dire à peine 70 millions de plus que le montant figurant au budget régional de 1993.

Enfin, si vous avez conservé le maintien du crédit de 2 milliards annuels destinés à des travaux effectués dans le cadre de la fonction de capitale nationale et internationale de Bruxelles, somme qui figure d'ailleurs déjà dans la programmation du budget des communications pour la liaison Josaphat-Schuman et le RER, vous n'avez arraché que de vaines promesses de discussions sur la valorisation de terrains appartenant à la SNCB, au profit de Bruxelles, et sur la non-perception des impôts acquittés par les fonctionnaires internationaux.

Il est à déplorer que n'aient pas été abordés des dossiers importants comme l'intervention de l'Etat dans le déficit de la STIB ou dans d'autres charges exceptionnelles auxquelles est confrontée Bruxelles; je pense à l'immigration, à la sécurité, aux réfugiés, etc.

Notre déception, face à de si piètres résultats, est à l'image du déficit attendu de la Région: immense.

Rendons-nous à l'évidence: les accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin portent en eux les germes de la disparition de la Région de Bruxelles-Capitale. Comment une Région, ravalée au rang de «sous-Région», sans autonomie constitutive, peut-elle survivre si elle ne dispose pas des moyens financiers adéquats? L'exemple de la Communauté française devrait nous éclairer.

Des solutions sont pourtant envisageables. Mais pour les imposer, il est indispensable que les Bruxellois présentent un front uni face aux Flamands et aux Wallons. Ces solutions passent par l'autonomie constitutionnelle et par des modifications substantielles de la loi spéciale de financement qui est en discussion actuellement au Parlement.

Notre Région a des représentants au Sénat et à la Chambre. Sans eux, il n'est pas possible de réunir une majorité des deux tiers pour obtenir le vote des articles soumis à modification. Ils portent une lourde responsabilité dans des votes qui obèrent l'avenir de notre Région.

Dès lors, une question essentielle se pose: pourquoi ne pas avoir provoqué une saine prise de conscience chez les mandataires bruxellois afin qu'ils exigent une modification substantielle de la loi de financement? Les amendements que les sénateurs PRL ont déposés vont dans ce sens; ils prévoient même une nouvelle section intitulée «Moyens supplémentaires attribués à la Région de Bruxelles-Capitale pour couvrir les coûts externes qu'elle supporte pour le compte de l'Etat fédéral et/ou des autres entités fédérées». Nous avons également, Monsieur de Donnéa et moi-même, déposé une proposition de loi spéciale afin de changer le critère de domiciliation des impôts des personnes physiques attribués aux Régions.

Il est évident que la négociation avec le Gouvernement fédéral fut un échec pour la Région de Bruxelles-Capitale. Le PRL ose espérer que les élus de la Région bruxelloise auront à cœur de défendre leur Région au moment des votes au Parlement. Un premier vote est intervenu, hier, au Sénat et je rappelle qu'en vertu du bicaméralisme, des votes relatifs à la loi spéciale auront lieu dans quelques semaines à la Chambre. Il est donc encore temps pour la majorité de se ressaisir. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. André pour développer son interpellation jointe.

M. André. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, il y a plus de quatre ans que le PRL dénonce le caractère inadapté, pour Bruxelles, de la loi de financement du 16 janvier 1989, loi que MM. Picqué, Chabert et Thys, ainsi que d'autres membres de la majorité, ont, à l'époque, votée comme parlementaires nationaux.

Il vous aura fallu, Monsieur le Ministre-Président, trois ans pour admettre que le problème du financement de la Région était structurel.

C'est, en effet, il y a près d'un an que vous avez, à l'occasion d'une interview accordée au *Vif-L'Express,* estimé à 7 milliards

les besoins supplémentaires nécessaires à la Région pour assurer l'exercice normal de ses compétences.

Pendant quatre ans, nous avons entendu votre Ministre des Finances nous déclarer que tout était *under control.*

Il vous aura fallu un contrôle budgétaire «sanglant» portant sur près de 5 milliards pour vous réveiller.

Il y a un mois, à l'occasion d'un grand show dont vous avez le secret, vous mettiez spectaculairement votre démission dans la balance si vous n'obteniez pas un refinancement suffisant pour Bruxelles. Pour ne pas être en reste, MM. Thys et Gosuin se sont vus dans l'obligation de vous emboîter le pas. M. Gosuin a même été jusqu'à déclarer le 11 mai dernier, lors d'une émission de Télé-Bruxelles intitulée «Bruxelles-Regard», dont vous étiez le principal invité, que si la Région n'obtenait pas 7 milliards, l'Exécutif tout entier devait démissioner.

Après votre rencontre du 18 mai dernier avec le Premier Ministre, vous vous êtes dégonflé. Vous vous êtes, en effet, déclaré satisfait des résultats engrangés.

En fait, qu'avez-vous obtenu?

1° La promesse d'un certain nombre de réunions, de tables rondes pour traiter des terrains de la SNCB, des impôts payés par les non-résidents, etc. Bref, du vent!

2° La simple application de l'article 43 de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises qui permet le financement, à Bruxelles, de travaux d'infrastructure internationale et nationale par l'Etat central.

Aujourd'hui déjà, l'Etat finance de tels travaux, par exemple, le tunnel du Cortenbergh, et votre soi-disant pré-accord avec M. Dehaene ne fait que confirmer, pour 1994, des montants qui sont déjà inscrits à cette fin au budget national en 1993. Donc, rien de neuf!

3° En matière de mainmorte, vous avez obtenu l'inscription dans la loi spéciale votée hier au Sénat d'une garantie de couverture à concurrence de 72 p.c.

Sur la base des chiffres fournis en commission sénatoriale, comme M. Hasquin vient de le rapporter, cela ferait à peine 70 millions de plus que ce qui était versé à la Région en 1989 et que vous avez continué, chaque année à inscrire au budget. 70 millions, pas un franc de plus!

Il y a un mois, à l'occasion du contrôle budgétaire, le Ministre des Finances et vous-même réclamiez, de concert, des moyens supplémentaires pour la Région, faute de quoi vous déclariez ne pas pouvoir boucler le budget 1994.

Nous aurons l'occasion de discuter la semaine prochaine le premier feuilleton d'ajustement du budget 1993 et de voir que, déjà cette année, vous n'arrivez pas à boucler votre budget.

Or, nous venons de faire les comptes: en matière de refinancement, vous n'avez obtenu que 70 millions, soit «des cacahuètes» par rapport aux 7 milliards que vous annonciez en juin 1992, moins d'un pourcent des moyens réclamés.

Quel négociateur peut s'estimer satisfait lorsqu'il obtient moins d'un pourcent de ses revendications?

Quelles sont les conséquences, Monsieur le Ministre-Président, que vous tirez de cet échec?

Bien que cette interpellation vous soit adressée, la même question pourrait être posée à MM. Thys et Gosuin.

Lors d'une récente interpellation, je vous mettais en garde en vous disant que si vous n'obteniez que quelques dizaines de millions, ce serait non seulement pour vous un camouflet, mais, plus encore, une injure à Bruxelles.

Nous, Bruxellois, à qui on a imposé des limites régionales artificielles nous privant d'une part importante de notre hinterland socio-économique, sommes en droit d'obtenir de justes compensations pour les charges spécifiques que nous supportons pour le compte de l'Etat central, mais également pour le compte des deux autres Régions.

Pour ne prendre qu'un exemple, nous assumons seuls, en tant que Région bruxelloise, la totalité du déficit de la STIB, soit chaque année 7 milliards ou près de 15 p.c. du budget régional. Nous ne pouvons pas admettre, en tant que Bruxellois, d'assumer seuls la charge du transport en commun, qui profite chaque jour à 250 000 navetteurs en provenance des autres Régions.

Nous, Bruxellois, ne pouvons pas accepter de devoir mendier chaque année, million par million, les moyens d'assurer la survie de notre Région. C'est d'autant plus intolérable que nous disposons, que vous disposez actuellement de l'arme absolue: «Les accords de la Saint-Michel», comme l'a rappelé Hervé Hasquin.

Je renonce à essayer de vous convaincre de ne pas voter ou laisser voter ces accords, mais, comme Bruxellois, ayez au moins le réflexe de conditionner votre vote, ou celui de vos parlementaires, à l'obtention des moyens financiers nécessaires à Bruxelles pour garantir sa survie.

En fin d'année, ou l'année prochaine, vous serez confronté à un nouveau trou de 4 à 5 milliards. C'est votre Ministre des Finances qui l'a déclaré à la presse: En 1994, il ne s'agira plus de répéter l'opération «sauve qui peut» que l'Exécutif vient de mener à l'occasion du contrôle budgétaire. Déjà les appétits flamands se manifestent.

La loi de financement de 1989 était une grave erreur politique. Grave erreur d'appréciation de la part des parlementaires PSC et socialistes dont vous étiez, Monsieur le Ministre-Président.

En effet, Bruxelles, Ville-Région, privée de son hinterland socio-économique naturel ne pouvait pas se voir appliquer un régime de financement identique à celui des deux autres régions du pays.

Et cela, les parlementaires flamands — CVP notamment — qui ont voté ces lois savaient ce qu'ils faisaient... On sortait Bruxelles du frigo, mais, en même temps, on organisait son asphyxie financière.

Cette erreur politique, il vous aura fallu trois ans pour l'admettre. Il vous aura fallu trois ans pour oser commencer à remettre en cause, pour Bruxelles, le mécanisme de la loi de financement.

Loin de réparer l'erreur commise en 1989, les récents accords dits de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin ne font qu'accélérer cette asphyxie financière.

Aujourd'hui, vous commettez une autre faute politique, en laissant passer ce qui est sans doute notre dernière chance: profiter du vote de la loi spéciale à la Chambre pour obtenir un véritable refinancement de la Région. J'ai dit un véritable refinancement de la Région, autre chose que les malheureux 70 millions que vous semblez tant soucieux de médiatiser pour cacher votre désarroi.

Faute d'obtenir ce refinancement, vous accréditez une thèse flamande qui reprend de la vigueur. J'en veux pour

preuve, l'article paru le 18 mai dernier — tout un symbole puisque c'est le jour de votre rencontre avec M. Dehaene — intitulé: «Brussel: van «région à part entière» tot stadsgewest.» Il s'agit là d'un article de fond et non pas d'un de ces éditos flamboyants dont sont coutumiers certains rédacteurs en chef du nord du pays. Qui plus est, le *« Financieel Ekonomische Tijd»* est un journal réputé sérieux et exerce une grande influence sur les milieux socio-économiques flamands, mais aussi francophones.

Que dit-il? Que la loi de financement de 1989 a créé les conditions du déficit structurel de la Région bruxelloise. Je cite: «De uit 1989 daterende financieringswet voor de deelgebieden levert Brussel structureel onvoldoende middelen op om zijn bevoegdheden ten volle te kunnen uitoefenen.» Le PRL le dit depuis le début de 1989, tous les analystes objectifs le reconnaissent aujourd'hui.

Mais le *Tijd* va plus loin dans son analyse et, tout en indiquant que les accords de la Saint-Michel se traduiront par des charges supplémentaires pour la Région bruxelloise, il présente une ébauche d'issue.

Dans une première phase, dit-il, quelques économies peuvent encore être réalisées dans le cadre du budget bruxellois, notamment dans une meilleure coordination, si pas dans une fusion des dix-neuf communes bruxelloises... Vieille thèse flamande s'il en est!

Dans une deuxième phase, dit le *Tijd*, il conviendra d'aller plus loin: «In een tweede faze zal Brussel zich evenwel niet alleen in het eigen vet, maar ook in het eigen vlees moeten snijden.»

Et d'ajouter qu'il faudra trouver de nouveaux moyens; je cite à nouveau: «Het zal dus nieuwe middelen moeten zoeken om zijn bevoegdheden waar te kunnen maken en zal in die zoektocht vroeg of laat automatisch bij de Vlaamse deur komen aankloppen.»

Et d'argumenter en disant que l'Etat étant exsangue et la Wallonie se fichant des problèmes financiers bruxellois, il appartiendra à la Flandre de relever le défi bruxellois.

Et ainsi d'imaginer l'étape ultime où Bruxelles ferait partie intégrante de la Flandre, verrait ses compétences régionales gérées par la Région flamande, laissant seulement subsister, en tant qu'institution autonome, la Cocof qui gérerait les matières communautaires des francophones bruxellois.

En tout état de cause, et c'est par là que le *Tijd* conclut, tout franc supplémentaire pour Bruxelles devra s'accompagner d'une plus grande participation de la Flandre à la gestion de Bruxelles.

Voilà le scénario que d'aucuns nous préparent. Personnellement, je me refuse à l'accepter. Mais, hélas, nous devons bien constater aujourd'hui que votre incapacité politique à faire respecter Bruxelles dans la Belgique fédérale qui se construit, renforce les tenants du scénario décrit par le *Tijd* et que je qualifierai de scénario flamand.

Maintenant que vos négociations avec le Gouvernement national ont échoué, qu'allez-vous faire? Démissionner? Je n'y ai jamais cru. Plus sérieusement, comment comptez-vous assurer, à l'avenir, le financement de notre Région? Bien sûr, vous pouvez toujours lever quelques nouvelles taxes, mais après, que comptez-vous faire pour éviter le scénario flamand? Voilà aujourd'hui la vraie question, la question que je vous pose. Je serai heureux d'entendre votre réponse, Monsieur le Ministre-Président.

M. le Président. — Chers Collègues, je propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre à 14 heures 15. Nous entendrons en premier lieu l'intervention de M. Cornelissen qui s'est inscrit dans le débat.

De Voorzitter. — Waarde Collega's, ik stel voor onze werkzaamheden hier te onderbreken en ze om 14 u. 15 te hervatten. We zullen eerst luisteren naar de tussenkomst van de heer Cornelissen die zich voor dit debat ingeschreven heeft.

La séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est close.

Prochaine séance plénière cet après-midi à 14 heures 15.

De plenaire vergadering van de Brussselse Hoofdstedelijke Raad is gesloten. Volgende plenaire vergadering, deze namiddag om 14 uur 15.

— *La séance est levée à 12 h 55.*

De vergadering is om 12 u. 55 gesloten.

ANNEXES

COUR D'ARBITRAGE

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie:

— le recours en annulation partielle et la demande de suspension partielle de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses (n° 564 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie:

— la question préjudicielle posée par le Conseil de révision de la province de Flandre orientale par décision du 2 juillet 1992 en cause de M. Bart Dellaert (n° 430 du rôle).

— les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat par un arrêt du 10 mars 1993 en cause le Centre public d'aide sociale de Silly et M. Anthime Robette contre l'Etablissement (n° 537 du rôle).

— la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat par un arrêt du 19 mars 1993 en cause de M. Jean-Claude Dufrasnes contre la Communauté française (n° 538 du rôle).

— les questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat par arrêts du 25 mars 1993 en cause de la commune des Fourons e.a. contre la Région flamande, Mme Sabine Van der Straeten-Waillet e.a. contre la Région flamande et la communes des Fourons contre la Région Flamande (n°s 539, 540 et 541 du rôle).

— les questions préjudicielles posées par le tribunal du travail de Charleroi par jugements du 22 avril 1993 en cause de MM. Ali Marsa ben Mehidi Oulal et Pio d'Amico contre l'Office national des pensions (n°s 542 et 543 du rôle).

— les questions préjudicielles posées par le tribunal de la justice de paix du canton de Mol, par jugements du 20 avril 1993, en cause de Schola Europea contre respectivement M. L. Hermans, Mme M. Jacobs et M. F. Heuvelmans et Mme M.-L. Van Iersel (n°s 544 et 545 du rôle).

— la question préjudicielle posée par le Conseil de révision de la province de Flandre orientale par décision du 15 avril 1993 en cause de M. Steven Hermans (n° 546 du rôle).

— la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat par arrêt du 21 avril 1993 en cause de M. Calistri contre la Communauté française (n° 547 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur le Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants:

— arrêt n° 34/93 rendu le 6 mai 1993, en cause:

• le recours en annulation de l'article 40, 2°, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions budgétaires, introduit par l'ASBL Association de femmes au foyer (inscrit sous le n° 376 du rôle)

— arrêt n° 35/93 rendu le 6 mai 1993, en cause:

BIJLAGEN

ARBITRAGEHOF

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van:

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging en het verzoek tot gedeeltelijke schorsing van de wet van 30 december 1992 houdende sociale en diverse bepalingen (nr. 564 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van:

— de prejudiciële vraag gesteld door de Herkeuringsraad van de provincie Oost-Vlaanderen bij beslissing van 2 juli 1992 in zake de heer Bart Dellaert (nr. 430 van de rol).

— de prejudiciële vragen gesteld door de Raad van State bij arrest van 10 maart 1993 in zake het Openbaar Centrum voor Maatschappelijk Welzijn van Silly en de heer Anthime Robette tegen de Instelling (nr. 537 van de rol).

— de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State bij arrest van 19 maart 1993 in zake de heer Jean-Claude Dufrasnes tegen de Franse Gemeenschap (nr. 538 van de rol).

— de prejudiciële vragen gesteld door de Raad van State bij arresten van 25 maart 1993 in zake de gemeente Voeren o.a. tegen het Vlaamse Gewest, mevrouw Sabine Van der Straeten-Waillet o.a. tegen het Vlaamse Gewest en de gemeente Voeren tegen het Vlaamse Gewest (nrs. 539, 540 en 541 van de rol).

— de prejudiciële vragen gesteld bij de arbeidsrechtbank te Charleroi bij vonnissen van 22 april 1993 in zake de heren Ali Marsa ben Mehidi Oulal en Pio d'Amico tegen de Rijksdienst voor Pensioenen (nrs. 542 en 543 van de rol).

— de prejudiciële vragen gesteld door het Vredegerecht van het kanton Mol bij vonnissen van 20 april 1993, in zake Schola Europea tegen respectievelijk de heer L. Hermans, Mevrouw M. Jacobs en de heer F. Heuvelmans en Mevrouw M.-L. Van Iersel (nrs. 544 en 545 van de rol).

— de prejudiciële vraag gesteld door de Herkeuringsraad van de provincie Oost-Vlaanderen bij beslissing van 15 april 1993 in zake de heer Steven Hermans (nr. 546 van de rol).

— de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State bij arrest van 21 april 1993 in zake de heer Calistri tegen de Franse Gemeenschap (nr. 547 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten:

— arrest nr. 34/93 uitgesproken op 6 mei 1993, in zake:

• het beroep tot vernietiging van artikel 40, 2°, van de wet van 20 juli 1991 houdende begrotingsbepalingen, ingesteld door de VZW «Association des femmes au foyer» (ingeschreven onder nr. 376 van de rol).

— arrest nr. 35/93 uitgesproken op 6 mei 1993, in zake:

• le recours en annulation de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1991 modifiant la loi du 2 décembre 1957 sur la gendarmerie et la loi du 27 décembre 1973 relative au statut du personnel du cadre actif du corps opérationnel de la gendarmerie et portant démilitarisation de la gendarmerie, introduit par M. Eric Van Moerbeke (inscrit sous le n° 378 du rôle).

— arrêt n° 36/93 rendu le 6 mai 1993, en cause:

• le recours en annulation des articles 1er et 3 du décret de la Région wallonne du 25 juillet 1991 modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques, introduit par l'ASBL Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique et par l'ASBL Greenpeace Belgium (inscrit sous le n° 409 du rôle).

— arrêt n° 37/93 rendu le 19 mai 1993, en cause:

1. la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat, section d'administration, par arrêt du 13 décembre 1991 en cause de l'ASBL Fédération nationale des Classes moyennes contre l'Etat belge, la CSC, la FGTB, la CGSLB et la FEB;

2. le recours en annulation de l'article 107 de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses introduit par l'ASBL Fédération nationale des Unions de Classes moyennes (inscrits sous les nos 365 et 380 du rôle).

— arrêt n° 38/93 rendu le 19 mai 1993, en cause:

• la question préjudicielle posée par la deuxième chambre du tribunal de première instance d'Anvers, par jugement du 8 avril 1992 en cause de Mme Truus Leinders et de M. Johannes Driessen contre Mme Ana-Maria Christen et l'Officier de l'Etat civil de Braaschaat (n° 410 du rôle).

— arrêt n° 39/93 rendu le 19 mai 1993, en cause:

• la question préjudicielle posée par la Cour de Cassation par arrêt du 6 avril 1992 en cause de M. Hugues Jacquemin (n° 412 du rôle).

— arrêt n° 40/93 rendu le 27 mai 1993, en cause:

• la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat par arrêt n° 39.252 du 29 avril 1992 en cause de la ville de Mouscron et autres contre la Région wallonne — parties intervenantes: les Intercommunales IPALLE et IEG (n° 413 du rôle).

— arrêt n° 41/93 rendu le 3 juin 1993, en cause:

• le recours en annulation des articles 3, 4 et 5 du décret de la Région wallonne du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne, introduit par Mme A.-M. Begaux-Lateur et consorts (n° 417 du rôle).

Pour information.

• het beroep tot vernietiging van artikel 17 van de wet van 18 juli 1991 tot wijziging van de wet van 2 december 1957 op de rijkswacht, en van de wet van 27 december 1973 betreffende het statuut van het personeel van het actief kader van het operationeel korps van de rijkswacht en houdende demilitarisering van de rijkswacht, ingesteld door de heer Eric Van Moerbeke (ingeschreven onder nr. 378 van de rol).

— arrest nr. 36/93 uitgesproken op 6 mei 1993, in zake:

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 1 en 3 van het decreet van het Waalse Gewest van 25 juli 1991 «modifiant le décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques» (tot wijziging van het decreet van 30 april 1990 tot instelling van een belasting op het lozen van industrieel en huishoudelijk afvalwater), ingesteld door de VZW «Fédération sportive des pêcheurs francophones de Belgique» en de VZW «Greenpeace Belgium» (ingeschreven onder nr. 409 van de rol).

— arrest nr. 37/93 uitgesproken op 19 mei 1993, in zake:

1. de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State, afdeling administratie, bij arrest van 13 december 1991 in zake de VZM Nationale Federatie der Unies van de Middenstand tegen de Belgische Staat, het ACV, het ABVV, het ALVV en het VBO;

2. het beroep tot vernietiging van artikel 107 van de wet van 20 juli 1991 houdende sociale en diverse bepalingen, ingesteld door de VZW Nationale Federatie der Unies van de Middenstand (ingeschreven onder nrs. 365 en 380 van de rol).

— arrest nr. 38/93 uitgesproken op 19 mei 1993, in zake:

• de prejudiciële vraag gesteld door de tweede kamer van de rechtbank van eerste aanleg te Antwerpen bij vonnis van 8 april 1992 in zake Mevrouw Truus Leinders en de heer Johannes Driessen tegen Mevrouw Ana-Maria Christen en de ambtenaar van de burgerlijke stand te Braaschaat (ingeschreven onder nr. 410 van de rol).

— arrest nr. 39/93 uitgesproken op 19 mei 1993, in zake:

• de prejudiciële vraag gesteld door het Hof van Cassatie bij arrest van 6 april 1992 in zake de heer Hugues Jacquemin (ingeschreven onder nr. 412 van de rol).

— arrest nr. 40/93 uitgesproken op 27 mei 1993, in zake:

• de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State bij arrest nr. 39.252 van 29 april 1992 in zake de stad Moeskroen en medeverzoekers tegen het Waalse Gewest — tussenkomende partijen: de Intercommunales IPALLE en IEG (ingeschreven onder nr. 413 van de rol).

— arrest nr. 41/93 uitgesproken op 3 juin 1993, in zake:

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 3, 4 en 5 van het decreet van het Waalse Gewest van 25 juli 1991 «relatif à la taxation des déchets en Région wallonne» (met betrekking tot de belasting op de afvalstoffen in het Waalse Gewest), ingesteld door Mevrouw A.-M. Begaux-Lateur en medeverzoekers (ingeschreven onder nr. 417 van de rol).

Ter informatie.

46.733 — E. Guyot, s. a., Bruxelles